

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 27 MARS 2017

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mme Christine COLIN, MM. Michel GERARD, Noël MARBAIS, Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Excusés : Mme Laurence HENNUY, M. Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, Conseillers communaux.

Arrivées tardives : Mme Martine WARENGHIEN, M. Ruddy CHAPELLE, Conseillers communaux.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet** : INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle :
 - a) **Délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 - Enseignement fondamental - Classes de Neige 2017 des élèves de 6^{ème} année primaire des écoles communales – Redevance relative aux frais de séjour des enfants – Exercice 2016 - Décision à prendre.**
 - b) **Délibération du Conseil communal du 21 novembre 2016 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision à prendre.**
 - c) **Délibération du Collège communal du 13 décembre 2016 – Amélioration et égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus et de la rue Joseph Wauters à Farciennes – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
 - d) **Délibération du Collège communal du 20 décembre 2016 – Amélioration et égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart – Approbation de la décision du Comité de gestion de l'IGRETEC d'attribuer le marché – Décision à prendre.**
 - e) **Délibération du Collège communal du 20 décembre 2016 – Création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, entre en séance ;

2. **Objet** : P.C.S. – Apports des membres à l'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin » - Justifications 2016 et Engagements 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 portant organisation de la santé en Communauté française ;
Vu le Décret du 17 juillet 2003 modifiant le Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;
Attendu que le CLPS-CT est une Association Sans But Lucratif agréée depuis 1998 par le Ministère de la Communauté française, pour coordonner, sur le plan local, la mise en œuvre du programme quinquennal et des plans communautaires de promotion de la santé ;
Attendu que la Ville de Fleurus souhaite participer activement à la promotion de la santé communautaire ;
Vu le courrier transmis en date du 25 novembre 2016 par le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin en ce qui concerne les justifications à rentrer pour qu'il puisse obtenir une subvention complémentaire à la Communauté française ;
Attendu qu'à cet effet, il y a lieu de fournir les justifications 2016 et les engagements 2017 de la Ville de Fleurus en la matière ;
Considérant que cette collaboration a pour mission l'amélioration de la santé et de la qualité de vie des citoyens et répond, par conséquent, à l'intérêt communal ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur les justifications 2016 et sur les engagements 2017, en ce qui concerne les apports de la Ville en tant que membre collaborateur de l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin.

Article 2 : La présente délibération, ainsi que les pièces souhaitées, seront transmises au Centre Local de la Promotion de la Santé Charleroi-Thuin – Avenue Général Michel, 1b à 6000 Charleroi.

3. Objet : P.C.S. – Convention de commodat entre l'A.M.O. Visa Jeunes et la Ville de Fleurus, pour les permanences du « Bus des quartiers » - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;
Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et communes de Wallonie ;
Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;
Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;
Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;
Vu l'action 8 : Poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
Attendu qu'une convention a été signée le 10 septembre 2005 entre l'AMO Visa Jeunes, la Ville de Fleurus et d'autres partenaires ;
Attendu que cette convention n'a jamais été approuvée par le Conseil communal ;
Considérant qu'il y a lieu d'y remédier ;
Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la Convention de collaboration entre l'AMO Visa Jeunes et la Ville de Fleurus, pour les permanences du « Bus des quartiers ».

4. **Objet : Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS » – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. « Les Amis de l’Académie de Fleurus», dans le cadre de l’organisation d’un spectacle de danse, les 06 et 07 mai 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la volonté de l’A.S.B.L. « Les Amis de l’Académie de Fleurus» de participer à l’organisation du spectacle de danse de l’Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS », les 06 et 07 mai 2017 dans la salle de basket du CEP, rue Bonsecours à Fleurus ;

Considérant que la Ville de Fleurus pourrait contribuer à ce spectacle au côté de l’A.S.B.L. « Les Amis de l’Académie de Fleurus » ;

Considérant qu’il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. « Les Amis de l’Académie de Fleurus», dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. « Les Amis de l’Académie de Fleurus» ;

Attendu que les dépenses de la Ville de Fleurus seront imputées sur différents articles budgétaires ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d’approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. « Les Amis de l’Académie de Fleurus», dans le cadre de l’organisation d’un spectacle de danse, les 06 et 07 mai 2017, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. « Les Amis de l’Académie de Fleurus», dans le cadre de l’organisation d’un spectacle de danse, les 06 et 07 mai 2017

ENTRE

L’ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;

Ci après dénommée : « **La Ville** »

ET

L’A.S.B.L. « Les Amis de l’Académie de Fleurus»

Adresse : rue Joseph Lefèbre 74 à 6220 Fleurus

Représentée par Monsieur Guy MATELART, Président de l’A.S.B.L. « **Les Amis de l’Académie de Fleurus**»

Ci après dénommée : « **Les Amis de l’Académie de Fleurus**»

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l’organisation de l’évènement suivant :

Nom : Spectacle de danse

Lieu : La salle de basket du CEP, rue Bonsecours à Fleurus.

Date : Samedi 06 mai 2017 à 19h00

Dimanche 07 mai 2017 à 17h00

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s’engage aux obligations suivantes :

Mettre à disposition la salle de basket du CEP, rue Bonsecours à Fleurus et ce, du 06 au 07 mai 2017 ;

Promouvoir la publicité de l’évènement à travers la réalisation et/ou l’impression et/ou l’envoi de 50 affiches, 250 invitations et à travers un travail d’information sur le site de la Ville ;

Mettre à disposition et acheminer : 50 chaises ; 8 tables et 87 cimaises sur le lieu du spectacle.

Assumer les frais de location d’éclairage ainsi que les frais d’assurance SABAM liés à l’organisation de cet évènement ;

Mettre à disposition le matériel de sonorisation ainsi que le personnel suivant : 1 agent du P.C.S afin d'assurer la sonorisation et 2 puéricultrices afin d'assurer la surveillance des danseuses.

Article 3 – Obligations propres à l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus »

L'ASBL « Les Amis de l'Académie de Fleurus » s'engage aux obligations suivantes :
Assurer la production des programmes présentant le spectacle ;
Prendre en charge l'achat et la vente des fournitures de boissons et denrées nécessaires ;
Assurer l'organisation des réservations et des entrées ;
Assurer l'organisation de la location des costumes ;

Article 4 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service Communication, au Service Académie, au Service Assurances, à l'A.S.B.L. « Les Amis de l'Académie de Fleurus », au Service Travaux, ainsi qu'au Service Finances.

Madame Martine WARENGHIEN, Conseillère communale, entre en séance.

5. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la limitation de vitesse à 6220 FLEURUS, route de Mellet - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'une limitation de vitesse existe déjà à hauteur du parc à conteneurs ;

Considérant la sinuosité de cette voirie dans sa partie depuis la fin de l'agglomération et cette limitation de vitesse ;

Considérant que lors d'intempéries cette voirie est régulièrement inondée ;

Considérant que le SPW a placé des signaux C43, depuis la fin de l'agglomération jusqu'au carrefour avec la rue des Dix Bonniers ;

Considérant que d'un contact téléphonique avec le SPW, il a été décidé de maintenir cette signalisation et de la réglementer via un RCCC d'initiative communale ;

Considérant que les membres de la réunion Mobilité/Police/Sécurité routière ont marqué leur accord sur cette demande ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065252/2017, daté du 27/01/2017, entré à la Ville le 15/02/2017, sous la référence 74996 ;

Vu le courrier S75598 du 23/02/2017 de Monsieur le Bourgmestre adressé à Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin de la Sécurité routière ;

Vu le mail du 02/03/2017 de Monsieur Jean RENARD, Chef de District du SPW, informant la Ville que son service n'a pas de remarque particulière à formuler ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Route de Mellet, sur son tronçon compris entre la fin de l'agglomération de FLEURUS et la rue des Dix Bonniers, les mesures réglementant la vitesse sont abrogées et remplacées par celle prise dans le présent.

Article 2.

A 6220 FLEURUS, Route de Mellet, sur son tronçon compris entre la fin de l'agglomération de FLEURUS et la rue des Dix Bonniers, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C43.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis :

- En trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

6. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la création d'une zone de (dé)chargement à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, 211 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant la demande de l'établissement portant l'enseigne « Reste Ô Bar » de créer une zone de (dé)chargement pour faciliter ses livraisons;

Vu l'avis favorable du SPW, daté du 07 septembre 2016, entré à la Ville sous la référence 64087, sous condition que cette zone soit à destination de tous les commerçants situés à proximité;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065251/2017, daté du 27/01/2017, entré à la Ville le 15/02/2017, sous la référence E75003;

Vu le courrier S75598 du 23/02/2017 de Monsieur le Bourgmestre adressé à Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin de la Sécurité routière ;

Vu le mail du 02/03/2017 de Monsieur Jean RENARD, Chef de District du SPW, informant la Ville que son service n'a pas de remarque particulière à formuler ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, le stationnement est interdit sur une longueur de 10 mètres, du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, du côté impair, le long du numéro 211.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par un signal E1, avec additionnel « du lundi au samedi de 08h00 à 18h00 » et Xc 10 mètres.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- En trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

7. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rues Georges Maroye n°56 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant les difficultés rencontrées par l'habitant du n°56 de la rue Georges Maroye à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, pour entrer et sortir de son garage ;

Considérant que le stationnement est autorisé du côté opposé à ce garage ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065258/2017, daté du 27/01/2017, entré à la Ville le 15/02/2017, sous la référence E74999 ;

Vu l'avis favorable du SPW, Direction de la Sécurité des infrastructures routières, en date 02 février 2017, suite à la visite de Monsieur Yannick DUHOT du 25 janvier 2017 ;

Vu le courrier S75598 du 23/02/2017 de Monsieur le Bourgmestre adressé à Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin de la Sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, dans la rue Georges Maroye, au droit de l'immeuble portant le n°41 et face au garage du n°56, sur une distance de 5 mètres, le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs de la voie publique.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par une ligne jaune discontinue.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- En trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

8. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rues Georges Maroye et du Longpré - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la circulation dans le double virage situé entre le n°47 de la rue Maroye et le n°11 de la rue du Longpré à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND ;

Considérant qu'il y a donc lieu de scinder la chaussée en deux bandes de circulation pour sécuriser le croisement des véhicules ;
Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065257/2017 daté du 27/01/2017, entré à la Ville le 15/02/2017 sous la référence 74995 ;
Vu l'avis favorable du SPW, Direction de la Sécurité des infrastructures routières, en date 02 février 2017, suite à la visite de Monsieur Yannick DUHOT du 25 janvier 2017 ;
Vu le courrier S75598 du 23/02/2017 de Monsieur le Bourgmestre adressé à Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin de la Sécurité routière ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND :

- Rue Georges Maroye, tronçon compris depuis son immeuble portant le n°47 jusqu'à sa jonction avec la rue du Longpré ;
- Rue du Longpré, depuis sa jonction avec la rue Georges Maroye jusqu'à son immeuble portant le n°1/1 ;
- Rue du Longpré depuis son immeuble portant le n°3 jusqu'à son immeuble portant le n°11 ;

la chaussée est divisée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue, discontinue, interrompue en ses carrefours.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- En trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

9. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la création d'une piste cyclable, rue de Chassart à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, et à la chaussée Romaine à 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'une piste cyclable unidirectionnelle peut être créée sur l'accotement en saillie à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue de Chassart et à 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, à la chaussée Romaine ;

Considérant qu'elle permet la liaison cyclable entre les communes de VILLERS-PERWIN, de MARBAIS et de WAGNELEE ;

Considérant que cette piste prolongera celle existante sur MARBAIS ;

Considérant que la voirie est située hors agglomération ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065253/2017 daté du 27/01/2017, entré à la Ville le 15/02/2017 sous la référence E74994 ;

Vu l'avis favorable du SPW, Direction de la Sécurité des infrastructures routières, en date 02 février 2017, suite à la visite de Monsieur Yannick DUHOT du 25 janvier 2017 ;

Vu le courrier S75598 du 23/02/2017 de Monsieur le Bourgmestre adressé à Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin de la Sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6221 et 6223 FLEURUS, Sections de SAINT-AMAND et de WAGNELEE :

- rue de Chassart, depuis l'entité de LES BONS VILLERS en allant vers la chaussée Romaine,
- chaussée Romaine, depuis la rue de Chassart vers l'entité de MARBAIS, l'accotement en saillie situé à droite est décrété piste cyclable unidirectionnelle.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux D7, A25 et fin de piste.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- En trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

10. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules lourds à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, côté LAMBUSART - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation des poids lourds à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, côté LAMBUSART, pour éviter le transit dans le centre des communes ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065263/2017 daté du 27/01/2017, entré à la Ville le 15/02/2017, sous la référence E75002 ;

Vu l'avis favorable du SPW, Direction de la Sécurité des infrastructures routières, en date 02 février 2017, suite à la visite de Monsieur Yannick DUHOT du 25 janvier 2017 ;

Vu le courrier S75598 du 23/02/2017 de Monsieur le Bourgmestre adressé à Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin de la Sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant trait au même sujet.

Article 2.

Une zone interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, excepté desserte locale et convois agricoles, est instaurée à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, en fonction des limites suivantes :

- Rue du Spinois, à son carrefour avec la rue de Fleurjoux,
- Rue Tienne du Moine, à son carrefour avec la N912,
- Rue du Cortil, à son carrefour avec la N912,
- Rue des Culées, à son carrefour avec la N912.
- Rue des Blanchisseurs, à son carrefour avec la N912,
- Rue Emile Zola (Keumiée), à son carrefour avec la rue des Culées, avec préavis sur Sambreville
- Rue Mangon, à son carrefour avec la N988,
- Rue Nicolas Anciaux, à son carrefour avec la N988,
- Rue Coin Dupont, à son carrefour avec la N988,
- Rue de la Closière, après son carrefour avec la rue du Tram venant de la place Baïaux,

- Rue Edouard Baillon, après son carrefour avec la rue du Tram venant de la rue Saint-Ghislain,
- Rue du Tram, à son carrefour avec la rue Baillon vers la rue Gailly,
- Rue du Château, à son carrefour avec la N988,
- Rue de la Drève, à son carrefour avec la N988,
- Rue Queue Delmez, à son carrefour avec la rue des Charrons,
- Rue Champs des Oiseaux, à son carrefour avec la rue des Charrons.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 3.5T, excepté desserte locale et convois agricoles, à validité zonale.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis :

- En trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**11. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules lourds à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, côté BOIGNEE -
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation des poids lourds à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, côté BOIGNEE, pour éviter le transit dans le centre des communes ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport CS 065262/2017, daté du 27/01/2017, entré à la Ville le 15/02/2017, sous la référence E75001 ;

Vu l'avis favorable du SPW, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, en date 02 février 2017, suite à la visite de Monsieur Yannick DUHOT du 25 janvier 2017 ;

Vu le courrier S75598 du 23/02/2017 de Monsieur le Bourgmestre, adressé à Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin de la Sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable, émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant trait au même sujet.

Article 2.

Une zone interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, excepté desserte locale et convois agricoles, est instaurée à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, en fonction des limites suivantes :

- Rue de Gembloux, à son carrefour avec la rue de Wanfercée-Baulet,
- Rue de Spiniaux, à son carrefour avec la rue Trieu d'Alvaux,
- Rue Poète Charles Michel, à son carrefour avec la rue Trieu d'Alvaux,
- Place Baïaux, prolongement de la rue de la Chapelle à son carrefour avec la N988,
- Rue du Chêne, à son carrefour avec la rue de Velaine,
- Rue de Boignée, à sa limite d'entité,
- Rue du Fayt, à son carrefour avec le chemin sans nom longeant la E42,
- Rue de Gembloux, avant son carrefour avec la rue du Fayt, venant de la N988.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 3.5T, excepté desserte locale et convois agricoles, à validité zonale.

Article 4.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Velaine, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, excepté desserte locale et convois agricoles.

Article 5.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 3.5T, excepté desserte locale et convois agricoles.

Article 6.

Le présent règlement sera transmis :

- En trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

12. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Saint Ghislain - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de ralentir la vitesse des usagers à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Saint Ghislain ;

Considérant qu'en réglementant le stationnement, la vitesse sera ralentie ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 067204/2008, daté du 15/04/2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2008, 7^{ème} objet, portant sur le stationnement à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Saint Ghislain ;

Vu le courrier de la Région wallonne du 13/08/2008 informant la Ville qu'un Arrêté d'approbation de ladite délibération ne pourra être pris que moyennant l'envoi d'un plan précis coté des implantations prévues (le schéma transmis n'étant pas suffisant), de l'avis des TEC et de la prise en charge par la Ville de la signalisation et des marquages ad hoc ;

Vu l'Arrêté d'improbation du 11 septembre 2008, transmis par la Région wallonne en date du 17/09/2008 ;

Considérant la relance du projet en réunion Mobilité, Sécurité routière, Police du 03/02/2015 ;

Vu le rapport de Police CS 066635/2015 du 30/07/2015, entré à la Ville sous la référence E 37663, confirmant à la Ville que leur avis technique du 15 avril 2008 (CS 067204/2008) n'a pas lieu d'être modifié ou réactualisé, des mesures ayant simplement été ajoutées au plan initial ;

Considérant qu'un avis sur le nouveau plan a été sollicité auprès de la TEC ;

Considérant que suite à l'envoi du plan coté à la TEC, différents essais ont été réalisés avec un autobus ;

Attendu que suite à ces essais, la TEC a demandé de légères rectifications du plan afin de faciliter le passage des véhicules lourds ;

Attendu que pour une meilleure évaluation, une réunion entre le SPW, la TEC, les Services de Police et la Ville s'est tenue sur place en date du 16/11/2016;

Vu les modifications apportées au plan coté suite à ladite réunion ;

Vu le courrier de la TEC du 02/02/2017, entré à la Ville sous la référence E74269, marquant accord sur les remarques entérinées sur le plan transmis ;

Vu le mail du 02/03/2017 de Monsieur Jean RENARD, Chef de District du SPW, informant la Ville que son service n'a pas de remarque particulière à formuler ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, dans la rue Saint Ghislain, dans son tronçon compris entre la rue de Spiniaux et la rue Edouard Baillon, la circulation est organisée conformément au plan ci-joint.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- En trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

13. Objet : Planification d'Urgence – Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2017 » - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Christine D'AGRESTA, Fonctionnaire PLANU, dans ses explications ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention (Moniteur Belge du 15 mars 2006) qui détermine un triple objectif :

- Actualiser les principes de la planification d'urgence ;
- Fournir au Bourgmestre et au Gouverneur un outil clair et précis les aidant dans leur obligation légale d'établir un plan d'urgence et d'intervention, afin de gérer de manière optimale les situations d'urgence à laquelle ils seraient confrontés ;
- Harmoniser la terminologie et le contenu des plans ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention et qui a pour objectif d'expliquer les dispositions et les principes énoncés dans l'Arrêté Royal repris ci-dessus ;

Vu le dossier de sécurité dressé par l'organisateur, à savoir l'A.S.B.L. « Fleurus Culture – Commission Arts de la rue et folklore », relatif à la manifestation « Cavalcade » qui se tiendra les 27 et 28 mars 2016 à Fleurus ;

Considérant que la Cavalcade de Fleurus-centre est une manifestation traditionnelle qui se déroule le Week-end de Pâques (dimanche et lundi) ;

Considérant que cette manifestation se situe dans le calendrier au début du printemps et que l'affluence des spectateurs dépend des conditions météorologiques de la saison ;

Attendu que toute activité humaine et spécialement les cortèges carnavalesques génèrent le risque d'exposer, directement aux mouvements de foule, le personnel chargé de ces missions et, indirectement, la population qui y participe et l'environnement ;

Attendu que ces mouvements sont imprévisibles et peuvent entraîner de nombreuses victimes ;

Attendu que les risques liés à l'événement sont :

- 1) Risques propres à ce type de rassemblement :
 - Ethylisme et autre toxicomanie ;
 - Jets d'orange (traumatisme oculaire, hématomes, etc..) ;
 - Traumatismes mineurs (chute dans le cortège, écrasements de membres, brûlures, coupures, etc..) ;
 - Malaises divers généralement bénins ;
 - comportements violents – bagarres (lien étroit avec les abus d'alcool ou autres) ;
- 2) Risques liés au mouvement de foule – conséquences d'un événement extérieur à la manifestation (incendie, explosion, etc..) ;
- 3) Risques liés à la difficulté d'accès, donc d'intervention rapide, des services de secours policiers et/ou civils ;
- 4) Risques liés aux animations « mapping » incluant des engins pyrotechniques – proximité de l'aire du tir ;

Attendu qu'il est indispensable d'élaborer un Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention afin de prévoir tous les moyens matériel et humains pour gérer toute situation de crise ;

Attendu que les accès seront fermés et obstrués, le Cercle des médecins généraliste de Charleroi, la Responsable de l'Association des Infirmières indépendantes ainsi le Responsable des infirmières du CPAS seront prévenus par mail de la procédure mise en place en y incluant le numéro à appeler au PC-Ops ;

Attendu que par conséquent pour accéder dans le périmètre de sécurité et ce, afin de soit se rendre chez des patients malades soit réaliser leurs soins à domicile, ceux-ci devront obligatoirement passer par le PC-Ops ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus - Edition 2017 » qui prévoit tous les moyens matériel et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, lors de ces manifestations qui se tiendront les 16 et 17 avril 2017.

Article 2 : que la présente délibération, accompagnée de ses annexes sera transmise :

- au Gouvernement provincial ;
- au Centre 100 à Mons ;
- au Bourgmestre ;
- à la Directrice générale ou Directeur général f.f. ;
- à la Police locale, à l'attention du Chef de Zone ;
- aux services de secours de la Zohé ;
- au Service Planification d'Urgence ;
- au Service « Travaux » ;
- au Service « Communication » ;
- à l'Organisateur.

14. Objet : Aménagements à finalité touristique au niveau du Bois de Soleilmont - Remise en eau de l'étang dénommé « Etang de la Virginette » au cœur de la « Forêt des Loisirs » - Sollicitation d'une subvention en équipement touristique – Décisions à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

Le Conseil communal,

Vu le rapport rédigé par l'Office Communal du Tourisme Fleurusien intitulé « Aménagements à finalité touristique au niveau du Bois de Soleilmont - Remise en eau de l'étang dénommé "Etang de la Virginette" au cœur de la "Forêt des Loisirs" - Sollicitation d'une subvention en équipement touristique », présenté ce jour ;

Vu la décision du Collège communal de la Ville de Fleurus du 09 novembre 1994, ayant pour objet "Acquisition des terrains et aménagement de l'aire d'hébergement dans le Bois de Soleilmont à Fleurus dans le cadre de la mise en œuvre de l'Objectif 1 - Hainaut" au travers de laquelle l'aménagement d'un étang était spécifiquement prévu ;

Attendu la décision du Conseil communal de la Ville de Fleurus du 11 mai 2015, ayant pour objet "FLEURUS – Acquisition de terrains situés au lieu-dit « Bois du Roy », cadastrés Fleurus 2^{ème} DIV. Section C numéros 371 N2, X5, E14 et F14" (39^{ème} objet) ;

Considérant que ce rachat avait pour objectif d'étendre le domaine communal affecté à la "Forêt des Loisirs", espace dédié à la détente et à l'agrément, par l'acquisition de terrains contigus au domaine communal dans le Bois de Soleilmont à Fleurus et que ce terrain comprend un étang pouvant être remis en eau ;

Considérant l'autorisation reçue du Département Nature et Forêts de Wallonie d'ouvrir de nouveau chemin à la circulation publique sur le site de la "Forêt des Loisirs" et plus particulièrement dans la zone nouvellement acquise ;

Considérant l'accord du Département Nature et Forêts de Wallonie de recréer, à l'emplacement où il se trouvait autrefois, l'étang dénommé "Etang de la Virginette";

Considérant que ce plan d'eau n'a plus été alimenté depuis plusieurs décennies et qu'il convient donc de réaliser certaines études et travaux de réaménagement pour garantir que l'apport en eau ne risque pas de provoquer un effondrement du mur de retenue ;

Considérant que la valeur de l'investissement nécessaire à la reconstruction "à l'identique" de ce mur est estimée par le Cabinet d'architecture SP.P à une somme globale de 88.000 euros HTVA (106.480 euros TVAC), répartie comme suit :

Travaux sur le mur de retenue :

Démontage et évacuation des parties non récupérables du mur de retenue :

16.000 euros HTVA ou 19.360 euros TVAC

Reconstruction à l'identique du mur de retenue :

72.000 euros HTVA ou 87.120 euros TVAC

Considérant que ces travaux d'infrastructure seront accompagnés de travaux visant à rendre la "Forêt des Loisirs" à la fois plus sûre par, notamment, l'éviction des quads et motos mais également plus agréable pour la circulation pédestre, VTT et cavaliers par la pose de pontons, d'une signalétique spécifique sur les neuf parcours reconnus par le DNF et l'intégration de panneaux didactiques dans des lieux choisis ;

Considérant que les travaux proposés au travers du présent rapport peuvent être subventionnés par le Commissariat au Tourisme (CGT) de Wallonie à hauteur de 60 % dans le cadre de la création d'une attraction touristique ;

Considérant que, sur base d'un investissement global estimé à 88.000 € HTVA ou 106.480 euros TVAC, la valeur de la subvention pour équipement touristique, sous réserve d'acceptation par les services compétents du Commissariat Général au Tourisme, ne pourra être inférieure à 52.800 € HTVA ou 63.888 euros TVAC et qu'il convient donc que la ville s'engage à dégager les moyens financiers nécessaires à la quote-part d'intervention financière complémentaire du projet, soit la somme de 35.200 € HTVA ou 42.592 euros TVAC ;

Considérant que pour que cette subvention puisse nous être accordée, il convient pour la Ville de Fleurus de prendre l'engagement de maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de liquidation totale de la subvention, ainsi que l'engagement à entretenir en bon état la réalisation subventionnée durant la même période ;

Attendu que les dépenses visant à réaliser ces travaux ont été partiellement prévues à l'article 561/72556 :20170015.2017 du budget 2017 pour une valeur 30.000 euros ;

Attendu que le complément nécessaire à la réalisation de ces travaux sera sollicité au travers de la modification budgétaire N° 1 (MB 1);

Considérant qu'aucun travaux ne sera entamé à moins qu'un avis positif concernant la subvention sollicitée ne soit parvenu du Cabinet du Ministre du Tourisme de Wallonie, Monsieur René Collin, et que la somme nécessaire à la réalisation des travaux n'ait été accordée par le Conseil communal de la Ville de Fleurus au travers de la Modification budgétaire N° 1 ;

Considérant qu'aucun travaux ne sera entamé à moins qu'un avis positif concernant la modification budgétaire N° 1 ne nous soit parvenu de la Tutelle d'Approbation de la modification budgétaire ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par la Région Wallonne pour le développement d'équipement touristique ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de solliciter les subsides susmentionnés auprès du Commissariat Général au Tourisme de la Région wallonne, Direction des Attractions et Infrastructures touristiques.

Article 2 : de s'engager à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de liquidation totale de la subvention.

Article 3 : de s'engager à entretenir en bon état la réalisation subventionnée.

Article 4 : de s'engager à prévoir au budget la quote-part d'intervention financière complémentaire du projet, soit 40 % de la valeur totale pour les zones subsidiées en qualité d'infrastructures touristiques.

Article 5 : qu'aucun travaux ne sera entamé à moins qu'un avis positif concernant la subvention sollicitée ne soit parvenu du Cabinet du Ministre du Tourisme de Wallonie, Monsieur René Collin, et que la somme nécessaire à la réalisation des travaux n'aie été accordée par le Conseil communal de la Ville de Fleurus au travers de la Modification budgétaire N° 1.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour suites voulues, aux services Secrétariat, Tourisme, Urbanisme, Finances et Marchés Publics.

15. Objet : Proposition d'une convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et le Syndicat d'Initiative et de Tourisme de Ligny-Sombreffe, dans le cadre de la création et la promotion commune de différents événements tournant autour de la thématique de la Campagne de Belgique de juin 1815 et de la personnalité de Napoléon - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Considérant que dans le cadre de la préparation de la saison 2017 de l'Office Communal du Tourisme Fleurusien (OCTF), à la demande de Monsieur Francis LORAND, Echevin du Tourisme, une rencontre entre un représentant de l'OCTF et du Syndicat d'Initiative et de Tourisme de Ligny-Sombreffe a eu lieu en décembre dernier ;

Considérant qu'au travers de ce contact, il a pu être établi que des activités communes seraient beaucoup plus rentables et renforceraient la présence des deux entités sur le marché touristique ;

Considérant que pour entamer cette collaboration, il est donc proposé de réaliser un test dès 2017 sur 3 événements ;

Considérant que les dates de ces événements croisés sont les suivantes : "les napoléoniennes" de Ligny des 3 et 4 juin 2017 et deux Week-ends thématiques napoléoniens les 21, 22 et 23 juillet et des 26 et 27 août ;

Considérant qu'en plus de cette collaboration programmatique et technique, il est proposé de réaliser une campagne promotionnelle commune à la fois de ces événements mais également de la zone Ligny/Fleurus au travers de différents médias en se servant de la thématique napoléonienne comme d'un marche-pied ;

Considérant que la mise en place de ces campagnes promotionnelles va nécessiter la prise en charge de certains frais par la Commune de Ligny qui devront lui être remboursés dans le but d'équilibrer l'investissement de chacune des deux communes ;

Considérant les efforts consentis par la Ville de Fleurus afin de développer son attrait touristique ;

Considérant que cette collaboration permettra de tirer des enseignements précieux pour le futur ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et la Commune de Sombreffe dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches et obligations réciproques entre les signataires ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, reprise ci-dessous, entre la Ville de Fleurus et la Commune de Sombreffe, en ce qui concerne la création et la promotion commune de différents événements tournant autour de la thématique des la Campagne de Belgique de juin 1815 et de la personnalité de Napoléon :

Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et le Syndicat d'Initiative et de Tourisme de Ligny - Sombreffe, dans le cadre de la création et la promotion commune de différents événements tournant autour de la thématique de la Campagne de Belgique de juin 1815 et de la personnalité de Napoléon.

Entre

L'Administration communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;

Et,

Le Syndicat d'Initiative et de Tourisme de Ligny - Sombreffe, sis rue Pont Piraux, 23 – 5140 Ligny, représenté par Monsieur Benoît HISTACE, administrateur délégué ;

Il a été conclu ce qui suit :

Article 1 : La Ville de Fleurus, au travers de son Office Communal du Tourisme, et le Syndicat d'Initiative et de tourisme de Ligny - Sombreffe, concluent un accord de partenariat portant sur la création et la promotion commune de différents événements tournant autour de la thématique de la Campagne de Belgique de juin 1815 et de la personnalité de Napoléon.

Article 2 : La liste des événements et la promotion (type et forme) qui y sera associée sera déterminée chaque année de commun accord, après la clôture de la saison touristique et à l'issue d'une rencontre entre les représentants des deux communes. La liste des événements concernés sera communiquée pour approbation aux Collèges communaux de la Ville de Fleurus et le Syndicat d'Initiative et de tourisme de Ligny - Sombreffe avant le début de la saison touristique.

Article 3 : Les dépenses liées à la promotion de ces événements seront déterminées conjointement et réparties de manière la plus équitable possible entre les deux communes.

A cette fin, les deux signataires s'engagent à fournir de manière spontanée ou à la première demande les justificatifs des dépenses liées au projet.

Article 4 : Afin de profiter de l'expérience et des tarifs préférentiels auxquels il peut prétendre, le Syndicat d'Initiative et de Tourisme de Ligny - Sombreffe proposera les partenaires presse, audiovisuel et radio de son choix.

Article 5 : Les montants payés pour les dépenses de promotion et de publicité partagées seront facturés à la Ville de Fleurus, soit au travers d'une facture globale, soit au travers de factures périodiques correspondant à l'avancement des travaux. Le Syndicat d'Initiative et de Tourisme de Ligny - Sombreffe, déterminera la périodicité des paiements et s'engage à respecter la Loi sur les Marchés Publics.

Article 6 : Afin de préserver l'équilibre concernant leur implication financière, les parties s'engagent chaque année et dès qu'elles disposent des informations, à communiquer le budget qu'elles seront en mesure de consacrer à la promotion des événements couverts par la présente convention.

Article 7 : Pour toutes les actions communes initiées dans le cadre de la thématique napoléonienne, les signataires de la présente convention s'engagent à systématiquement faire référence à la commune partenaire, soit au travers d'un logo, si la place est limitée, ou au travers d'une mention rédactionnelle si l'espace disponible le permet.

Article 8 : Les signataires gardent toute liberté d'assurer la promotion d'événements, sans qu'aucun logo ou texte faisant référence au partenaire ne doive figurer sur le support promotionnel.

Article 9 : Les textes et éléments visuels des campagnes de promotion seront déterminés d'un commun accord afin que ceux-ci répondent aux besoins et objectifs communs.

Article 10 : Afin de renforcer l'impact de ce rapprochement entre les deux communes, un site internet commun dont le nom de domaine sera www.lignyflleurus1815.be, sera ouvert à frais partagés.

Ce site sera géré conjointement par les deux parties.

En fonction des disponibilités en personnel, la gestion quotidienne dudit site pourra être attribuée à l'une des deux communes.

Le site « www.lignyfleurus1815.be » n'aura pas pour vocation de se substituer aux sites actuellement en usage dans les deux communes. Ce site aura pour objectif d'être un portail d'accueil et d'information commune au travers duquel les visiteurs seront invités à se rendre sur les sites spécifiques des deux communes.

Article 11 : Les éléments visuels et textuels fondamentaux autour desquels la communication sera axée seront :

- la silhouette ou l'ombre de Napoléon, ou tout autre élément aussi fortement évocateur ;
- les éléments de texte "1815 - Ligny - Fleurus - www.lignyfleurus1815.be" accompagnés des informations pratiques propres à la compréhension du message.

Article 12 : La présente convention sera reconduite aux mêmes conditions, chaque année pour la saison suivante à moins qu'une des parties aient moyennant un préavis de deux mois manifesté son intention de mettre fin à la convention.

Article 13 : Les signataires de la présente convention se réservent le droit de mettre un terme à la présente convention d'un commun accord en cas de nécessité liée à quelque cause que ce soit ou, à défaut d'accord, moyennant un préavis de 2 mois calendrier à dater du jour de la notification. En cas de non-respect des différentes obligations découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de résilier la convention selon les mêmes modalités, sans dédommagement d'aucune sorte.

Fait, en deux exemplaires à Fleurus, le

Article 2 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville ainsi qu'aux services compétents de la Commune de Sombreffe.

16. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récéré Seniors », dans le cadre de l'organisation d'un Thé dansant, le 12 mai 2017 - Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Thé Dansant se tiendra le 12 mai 2017 à la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Récéré Seniors » de contribuer à cette manifestation aux côtés de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récéré Seniors », dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récéré Seniors » ;

Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur les articles budgétaires : 83401/12204.2017 et 83403/12402.2017 ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation de cette manifestation ;

Vu le rapport ainsi que la convention présentés au Collège communal du 14 mars 2017 pour information et avis ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'ASBL « Récéré Seniors », dans le cadre de l'organisation d'un Thé dansant, le 12 mai 2017, telle que reprise ci-après : en ce qui concerne l'organisation d'un Thé dansant, le 12 mai 2017, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET
L’A.S.B.L. « RECRE SENIORS », DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION D’UN
APRES-MIDI « THE DANSANT », LE 12 MAI 2017**

ENTRE

L’ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,

ET

L’ASBL « Récré Seniors»

Adresse : rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus

Représentée par Madame Melina CACCIATORE, Présidente de l’A.S.B.L. « Récré Seniors »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l’organisation de l’évènement suivant :

- Nom : Thé Dansant
- Lieu : Salle des Fêtes de l’Hôtel de Ville de Fleurus
- Date : le 12 mai 2017 de 13h30-17h

Article 2 – Obligations propres à chacune des parties :

La Ville de Fleurus s’engage à l’organisation générale de l’évènement à l’exclusion des obligations suivantes qui seront prises en charge par l’A.S.B.L. Récré-Seniors :

- Prendre en charge la gestion du bar (fournitures de boissons, servir au bar avec l’aide de deux personnes engagées dans le cadre « ALE ») ;
- Tenir la caisse ;
- Décoration de la salle.

Article 3 – Dispositions légales pertinentes :

L’ASBL « Récré Seniors » s’engage à respecter les dispositions :

- Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 4 – Résiliation

Dans le cas où l’ASBL « Récré Seniors » ne respecterait pas les obligations précitées ou commettrait dans son chef, une faute grave, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, sans qu’aucun dédommagement de quelque sorte qu’il soit, ne puisse être réclamé.

Le présent contrat est établi en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville de Fleurus, ainsi qu’à la présidence de l’A.S.B.L. « Récré Seniors ».

17. Objet : INFORMATION – Relations Internationales/Jumelages – Accueil de délégations couëronnaise, wexfordienne et italienne, lors du week-end de la Cavalcade – Célébration des 20 ans de jumelage entre Fleurus et Couëron.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses explications complémentaires ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Philippe SRPUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse et ses explications complémentaires ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses commentaires et remerciements ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

18. Objet : Relations Internationales/Jumelages – Signature d’une charte triangulaire entre Fleurus, Couëron et Wexford – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
Considérant la charte de jumelage signée le 03 mai 1997 entre les Villes de Fleurus et Couëron ;
Attendu que le jumelage entre les deux villes a permis un rapprochement entre les Villes de Fleurus et de Wexford, déjà jumelée avec Couëron ;
Considérant que les mandataires de la Ville de Wexford ont proposé de concrétiser ce rapprochement par la signature d’une charte de jumelage triangulaire ;
Considérant que ce jumelage aura comme particularité de réunir les Villes de Fleurus, Couëron et Wexford ;
Considérant que l’union officielle des trois villes aura pour avantage de favoriser et développer leurs liens culturels, patrimoniaux et économiques ;
Attendu qu’une cérémonie aura lieu à Fleurus, le samedi 15 avril 2017, à l’occasion de la signature d’une charte de jumelage triangulaire, entre les Villes de Fleurus, Couëron et Wexford ;
A l’unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d’approuver la signature d’une charte triangulaire, entre les Villes de Fleurus, Couëron et Wexford.

19. Objet : Vente à la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER) de l’ancien chemin n°11 bis, sis rue de la Sablières à HEPPIGNIES – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016, relative au déplacement partiel du chemin n°11 bis, sis à la rue des Sablières à Heppignies ;
Considérant que le projet de suppression du chemin n°11 a été porté à la connaissance du public suivant les modalités visées à l’article L1131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le délai requis pour s’opposer à ladite suppression est écoulé, sans aucune opposition ;
Considérant la proposition de la Société Wallonne des Aéroports, en abrégé « SOWAER », reçue par courrier du 24 mai 2016, d’acquiescer ledit chemin n°11 pour l’euro symbolique ;
Considérant l’avis du Service Public de Wallonie du 14 septembre 2016 concernant la vente d’un bien immeuble pour un prix inférieur à l’estimation ;
Considérant que l’utilité publique, invoquée par la « SOWAER », ne permet pas de justifier une vente d’immeuble pour l’euro symbolique, mais simplement de bénéficier de la gratuité des droits d’enregistrement ;
Considérant l’évaluation réalisée par le Comité d’Acquisition d’Immeubles en date du 19 août 2016, estimant à 20.000 € la parcelle convoitée par la « SOWAER » ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet “Vente à la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER) de l’ancien chemin n°11 bis, sis rue de la Sablières à HEPPIGNIES – Décision à prendre” a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 09 février 2017 ;

Considérant que l’impact financier étant inférieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci n’a pas émis d’avis ;

Considérant qu’en application de la Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, un bien destiné à l’utilité publique doit, avant d’être cédé, faire l’objet d’une désaffectation ;

Considérant que, toujours en application de ladite circulaire, l’administration peut recourir pour la rédaction des actes authentiques, tant à un acte du Bourgmestre, que à un Notaire ou au Comité d’Acquisition d’Immeubles ;

Considérant qu’en cette affaire, le Comité d’Acquisition d’Immeubles ayant déjà procédé à l’estimation, le recours à leur intervention pour la rédaction semble plus appropriée ;

Considérant que contact téléphonique avec le Comité d’Acquisition d’Immeuble, la prise en charge d’un dossier de ce type nécessite maintenant une provision de 700 € ;

Considérant que conformément à la législation Belge, ces frais sont pris en charge par la partie acquéreuse, à savoir la « SOWAER » ;

Considérant que préalablement à la mise en place des opérations de vente, il convient de procéder à la désaffectation de l’ancien chemin n°11 bis à HEPPIGNIES ;

Considérant la décision du Collège Communal réuni en séance du 21 février 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d’autoriser la désaffectation de l’ancien Chemin n°11bis, sise rue des Sablières à HEPPIGNIES, pour cause d’utilité publique.

Article 2 : de marquer son accord sur la proposition de la « SOWAER », à savoir la vente au prix de 20.000€, selon évaluation déjà réalisée par le Comité d’Acquisition d’Immeubles en date du 16 août 2016, de l’ancien Chemin n°11 bis, sis à la rue des Sablières à Heppignies.

Article 3 : de recourir au Comité d’Acquisition d’Immeubles pour la rédaction de l’acte authentique de vente et les formalités qui s’y rapportent.

Article 4 : de prévoir la recette de 20.000 € à l’article budgétaire 124/76158.2017 de 2017, qui sera destinée à alimenter le Fonds de réserve extraordinaire, afin d’être utilisé pour les investissements communaux.

Article 5 : de transmettre copie des présentes à la « SOWAER » et à Madame la Directrice financière.

20. Objet : Cession de 4 bandes de terrain faisant partie des parcelles 1246 E, 1246 D, 1246 N et 1246 M, sises à l’Impasse du Spinois à WANFERCEE-BAULET, nécessaire à la régularisation et à la prolongation de la voirie - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l’aménagement du Territoire, de l’Urbanisme et du Patrimoine en abrégé « CWATUP » ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que les propriétaires d’un terrain sis dans le prolongement de l’Impasse du Spinois à WANFERCEE-BAULET, cadastré 3ième division section C, numéro 1246 E2 souhaitent bâtir une villa sur la parcelle pré-décrite, actuellement desservie par un chemin de terre ;

Considérant que la réalisation de ce projet est soumise, conformément au « CWATUP », à l’obtention d’urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'Article 128 du « CWATUP », ledit permis ne peut être délivré pour ériger une construction sur un terrain dépourvu d'accès à une voie suffisamment équipée en eau et électricité, et dont le revêtement n'est pas d'une solidité et d'une largeur suffisante ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire, de prolonger et d'équiper, la voirie dénommée « Impasse du Spinois » à Wanfercée-Baulet, jusqu'au terrain sur lequel sera érigée la future habitation, pour permettre aux investisseurs d'urbanisme ;

Considérant que cette prolongation de la voirie nécessite que les propriétaires des parcelles cadastrées 3^{ème} division, section C, n°1246 E2 et n°1246 D2, cèdent une bande de terrain à la Ville de Fleurus ;

Considérant que par convention du 2 octobre 2015, les propriétaires des parcelles cadastrées 3^{ème} division, section C, n° 1246 E2 et 1246 D2 se sont engagés à céder, gratuitement, à la Ville de Fleurus, une bande de terrain, respectivement de 42ca et de 88 ca, suivant plan dressé par le géomètre EL HARCHI en date du 9 septembre 2015 ;

Considérant que suite aux recherches cadastrales, information confirmée par le Bureau de l'Enregistrement, sollicité par la Ville en date du 21 octobre 2016, nous avons été informés de ce que les cessions pour les parcelles antérieures, à savoir celles cadastrées 3^{ème} division, section C n°1246N et 1246M, n'ont jamais été concrétisées dans les faits ;

Considérant que les propriétaires des dites parcelles ont été interpellés par la Ville, par courrier du 14 novembre 2016, afin d'être informés de la situation et de la nécessité de régulariser celle-ci ;

Considérant qu'en date du 22 novembre 2016 et du 01 février 2017, les propriétaires des terrains cadastrés 3^{ème} division, section C n°1246M et 1246N ont marqué accord sur la cession gratuite, au profit de la Ville de Fleurus, de deux bandes de terrains, respectivement de 14m2 et de 19,5m2, nécessaires à la régularisation de la voirie existante et à la prolongation de celle-ci. Les dimensions exactes restent à être définies par un expert géomètre ;

Considérant, concernant la procédure à adopter, les 3 possibilités en application de la Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, à savoir l'acte du Bourgmestre, le recours à un Notaire et le recours au Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Considérant que les actes authentiques envisagés consistant en des cessions gratuites, le recours au Comité d'Acquisition d'Immeubles semble plus approprié, car plus avantageux financièrement ;

Considérant que bien que cette reprise de voirie soit nécessaire pour la réalisation des travaux d'égouttage, et utile dans le cadre d'un développement ultérieur de l'habitat, seul les propriétaires de la parcelle cadastrée 3^{ème} division, section C n°1246 E2, souhaitant bâtir sur ladite parcelle, ont, à l'heure actuelle, un réel intérêt à cette cession permettant la prolongation de la voirie ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal du 07 mars 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de marquer accord sur la cession, à titre gratuit, au profit de la Ville de Fleurus par les propriétaires de la parcelle située Impasse du Spinois à WANFERCEE-BAULET, cadastrée 3^{ème} division, section C, n° 1246 E2, d'une bande de terrain de 42ca, faisant partie de la parcelle leur appartenant.

Article 2 : de marquer accord sur la cession, à titre gratuit, au profit de la Ville de Fleurus par la propriétaire de la parcelle située Impasse du Spinois à WANFERCEE-BAULET, cadastrée 3^{ème} division, section C, n° 1246 D2, d'une bande de terrain de 88ca, faisant partie de la parcelle lui appartenant.

Article 3 : de marquer accord sur la cession, à titre gratuit, au profit de la Ville de Fleurus par les propriétaires de la parcelle située Impasse du Spinois 56 à WANFERCEE-BAULET, cadastrée 3^{ème} division, section C, n°1246N, d'une bande de terrain d'approximativement 19,5 m2, mais dont les dimensions exactes restent à être déterminées par un géomètre expert, faisant partie de la parcelle leur appartenant.

Article 4 : de marquer accord sur la cession, à titre gratuit, au profit de la Ville de Fleurus par les propriétaires de la parcelle située à l'Impasse du Spinois 59 à WANFERCEE-BAULET, cadastrée 3^{ème} division, section C, n°1246M, d'une bande de terrain d'approximativement 14 m2, mais dont les dimensions exactes restent à être déterminées par un géomètre expert, faisant partie de la parcelle leur appartenant.

Article 5 : de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour procéder aux formalités nécessaires à la réalisation des quatre actes de cession, à titre gratuit, au profit de la Ville de Fleurus.

Article 6 : de convenir de la prise en charge des frais liés aux quatre actes authentique de cession gratuite par les propriétaires de la parcelle cadastrées 3ème division, section C, n°1246E2, ceux-ci étant les seuls à avoir un réel intérêt à cette cession permettant la prolongation de la voirie.

Article 7 : de demander l'intervention d'un géomètre expert pour préciser les dimensions exactes des bandes de terrains faisant l'objet des quatre cessions, avec prise en charge des frais par le Ville de Fleurus pour la partie des parcelles cadastrées 3ème division, section C, n°1246 N et 1246M faisant l'objet de la régularisation, étant entendu que pour les autres bandes de terrains, les frais de géomètre sont à charge des propriétaires de la parcelle cadastrée 3ème division, section C, n°1246 E2.

Article 8 : d'autoriser le service « Patrimoine » à procéder à un appel d'offre dans la cadre du recours au géomètre expert immobilier qui devra, au nom de la Ville, délimiter la partie des parcelles cadastrées 3ème division, section C, n°1246 M et 1246N déjà asphaltées et faisant l'objet d'une régularisation.

Article 9 : de transmettre copie des présentes aux Service «Travaux», «Urbanisme», « Finances » et «Patrimoine».

21. Objet : Cession gratuite d'annexe pour une superficie de 415 m², faisant partie de la parcelle cadastrale C200Z, étant le Site de la Blanchisserie, rue de Wanfercée Baulet à WANFERCEE-BAULET, propriété de la Ville de Fleurus - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs Locaux du 23 février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 mars 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2017 ;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 21 mars 2016, a approuvé la cession gratuite, sans publicité, de la parcelle cadastrée 199E de 415m2, en faveur de Monsieur Thierry BILOT, en contrepartie de la remise en état d'une mitoyenneté précise, à ses frais, sous réserve que le coût estimé des travaux qui seront réalisés par Monsieur BILOT soit supérieur à la valeur de la parcelle convoitée ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles évalue, à la date du 13 janvier 2017, les annexes convoitées à un montant de 95.000 € ;

Considérant que Monsieur Thierry BILOT nous a fait parvenir en date du 10 février 2017, un devis pour une partie des travaux envisagés pour un montant de 118.530,92€, ce qui dépasse déjà largement la valeur des annexes ;

Considérant l'erreur matérielle survenue dans la délibération du 21 mars 2016, puisque la parcelle cadastrée C199 E est déjà propriété de Monsieur Thierry BILOT et fait plus de 415m2 ;

Considérant que les annexes convoitées par Monsieur Thierry BILOT consistent, en réalité, en une partie de la parcelle cadastrée C200Z, pour une superficie de 415m2 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur la Cession gratuite, sans publicité, au profit de Monsieur Thierry BILOT, d'annexe pour une superficie de 415m2, faisant partie de la parcelle cadastrale C200Z, étant le site de la blanchisserie, rue de Wanfercée-Baulet à WANFERCEE-BAULET, propriété de la Ville de Fleurus.

Article 2 : d'autoriser une aliénation de gré à gré sans publicité en faveur de Monsieur Thierry BILOT, au vu de la situation géographique de la parcelle, en contrepartie de la remise en état d'une mitoyenneté précise à ses frais, quels qu'ils soient.

Article 3 : de recourir au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour la rédaction de l'acte de cession gratuite et les formalités postérieures, avec prise en charge des frais par la partie acquéreuse.

Article 4 : de transmettre copie des présentes à Monsieur Thierry BILOT, Madame la Directrice financière et au Service « Patrimoine », pour suites voulues.

22. **Objet : Remplacement de châssis & portes – Château de la Paix - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

N° 6/2017

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 22 INSCRIT AU CONSEIL DU 27/03/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 8 mars 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 22/03/2017
OBJET : Remplacement châssis et portes au Château de la paix - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée sans publicité
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	104/72456:20170023.2017
Crédit inscrit au budget	60.000,00 €
Crédit disponible à la date du	60.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	57.946,90 €
Voies et moyens (financement de la dépense)	Subside : / Fonds de réserve extraordinaire : 57.946,90 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2017-1183 et le montant estimé du marché "Remplacement châssis et portes au Château de la paix", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.890,00 € hors TVA ou 57.946,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le devis estimatif.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 23/03/2017,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 27-03-2017-CSCRemplacementChassisEtPortesChateauPaix-20170323

23/03/2017

1/1

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de remplacer certains châssis et portes du Château de la Paix ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-1183 relatif au marché "Remplacement châssis et portes au Château de la paix" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.890,00 € hors TVA ou 57.946,90 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 47.890,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/72456:20170023.2017 ;

Attendu que la demande d'avis de légalité, pour le marché ayant pour objet "Remplacement de châssis et portes - Château de la Paix " a été transmise à Madame la Directrice financière en date du 08 mars 2017 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu un avis n°6/2017, daté du 23 mars 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1183 et le montant estimé du marché "Remplacement châssis et portes au Château de la paix", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.890,00 € hors TVA ou 57.946,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

- 23. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de rénovation des toitures et châssis du Hall omnisports de Lambusart – Approbation de la convention d'architecture et de techniques spéciales -
Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 23 INSCRIT AU CONSEIL DU 27/03/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 8 mars 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le <u>22/03/2017</u>
OBJET : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de rénovation des toitures et châssis du Hall omnisports de Lambusart – Approbation de la convention d'architecture et de techniques spéciales –	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Adjudicataire	IGRETEC
Procédure	In House
A prévoir en modification budgétaire	Non pour les honoraires (oui pour les travaux dont le coût est estimé à 268.609,00 €)
Article budgétaire (honoraires et travaux)	76401/72454:20170048.2017
Crédit inscrit au budget	80.000,00 €
Crédit disponible à la date du 23/03/2017	80.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	38.836,80 €
Voies et moyens (financement de la dépense)	Subside : / Fonds de réserve extraordinaire : 38.836,80 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture et de techniques spéciales pour les travaux de rénovation des toitures et châssis du Hall omnisports de Lambusart, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 32.096,53 € hors TVA soit 38.836,80 € TVA, 21% comprise, répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie « architecture » : 17.759,27 € hors TVA ou 21.488,72 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « techniques spéciales » : 8.876,00 € hors TVA ou 10.739,96 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie coordination sécurité santé (option) : 5.461,26 € hors TVA ou 6.608,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la convention d'architecture et de techniques spéciales reprise ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

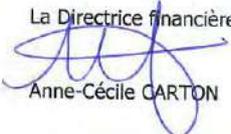
- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le contrat d'architecture et techniques spéciales.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 23/03/2017,

La Directrice financière,



Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 27-03-2017-ContratInHouseToitureChassisHallOmnisportsLambusart-20170323 23/03/2017 2/2

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti l'IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Attendu que la toiture et les châssis du Hall omnisports de Lambusart sont vétustes et nécessitent des travaux de rénovations ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un architecte et éventuellement d'un coordinateur sécurité santé afin de réaliser l'étude et de rédiger le cahier spécial des charges ;

Vu la convention d'architecture et de techniques spéciales entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » reprise ci-dessous :

Contrat d'architecture et techniques spéciales

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348 ;

Représentée par son Conseil communal

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission relative à la rénovation du hall omnisports de Lambusart et plus précisément :

- Le remplacement des châssis
- L'isolation de la toiture plate en mettant des coupoles électriques
- Le remplacement des portes métalliques
- Le relighting de la partie cafétéria et vestiaires (sans placement de faux-plafonds)

La présente mission comprend les études :

- d'architecture,
- de techniques spéciales.

L'option supplémentaire suivante peut être réalisée à la demande du Maître de l'Ouvrage :

- la coordination sécurité-santé.

Le Maître de l'Ouvrage déclare, par la présente, n'être lié, pour le présent projet, par aucun contrat ou engagement de quelque nature que ce soit avec un autre architecte ou un autre bureau d'études.

- vérifier la compatibilité de la solution préconisée avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le Maître de l'Ouvrage et affectée aux travaux
- vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site et proposer éventuellement des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage (en 2 exemplaires):

- Formalisation graphique de la solution préconisée, présentée sous forme de plans des niveaux significatifs établis à l'échelle de 1% (soit 1cm par mètre) selon le cas d'espèce ainsi que l'expression de la volumétrie d'ensemble avec éventuellement une façade significative.
- Note de présentation des solutions architecturales et fonctionnelles envisagées et justification du parti architectural retenu
- Note de présentation des principes techniques retenus
- Note sur les surfaces des différents niveaux
- Note sur la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière
- Note sur la compatibilité du projet avec le délai global
- Comptes-rendus de réunions avec le Maître de l'Ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

Les esquisses sont présentées au Maître de l'Ouvrage, pour approbation de la solution préconisée en proposant, éventuellement, certaines mises au point du programme et des études complémentaires (études géologiques, géotechniques, environnementales ou urbanistiques).

3.1.2. Avant-projet

Un avant-projet est compris dans l'offre de base, afin de permettre au Maître de l'Ouvrage, de redéfinir partiellement ou totalement la mission en fonction des propositions du Bureau d'Etudes.

L'étude d'avant-projet est fondée sur la solution d'ensemble retenue et le programme précisé à l'issue des études d'esquisse approuvées par le Maître de l'Ouvrage.

Les études d'avant-projet ont pour objet de :

- préciser la composition générale en plan et en volume
- déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme
- contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces
- apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement
- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect

- définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif
- définir les matériaux
- vérifier le respect des différentes réglementations en vigueur.
- proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé en lots séparés
- permettre au Maître de l'Ouvrage, d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance

Dans le cadre de ces études, une réunion de concertation sera organisée avec le Maître de l'Ouvrage, où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

- Formalisation graphique de l'avant-projet proposé sous forme de plans, coupes, élévations, de l'Ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1% (soit 1cm par mètre).
- Le cas échéant, demande complémentaire de reconnaissance des sols
- Zones types (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, etc.)
- Tracés de principe des réseaux extérieurs (égouttage....)
- Tableau des surfaces.
- Descriptif détaillé des principes constructifs de fondations et de structures
- Notice descriptive précisant les matériaux
- Descriptif des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques
- Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches fonctionnelles
- Estimation du coût prévisionnel des travaux.
- Comptes-rendus de réunions avec le Maître de l'Ouvrage, portant sur les principales solutions retenues à ce stade de la mission.

L'étude d'avant-projet est présentée au Maître de l'Ouvrage pour approbation.

3.1.3. Projet

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le Maître de l'Ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Le Bureau d'Etudes assiste le Maître de l'Ouvrage pour la constitution du dossier administratif. Il effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'introduction du permis d'urbanisme, constitue le dossier et assiste le Maître de l'Ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'instruction.

Le dossier de demande de permis d'urbanisme est réalisé sur base du projet approuvé.

Le projet est réalisé de manière strictement conforme au dossier de demande de permis d'urbanisme.

Les documents présentés comprendront au minimum:

- Le dossier complet de demande de permis d'urbanisme. Il comprend tous les documents légaux et réglementaires conformément à la législation en la matière.
- Le récépissé de l'administration en cas d'introduction par le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage s'engage à communiquer au Bureau d'Etudes toute correspondance avec l'administration. Dès réception du permis d'urbanisme et du rapport SRI, il lui en transmet copie et procède à l'affichage réglementaire sur le terrain.

Lorsque l'opération nécessite soit le passage en CCAT, soit l'obtention d'autres autorisations administratives (telles que par exemple demande de permis de démolir, autorisations spécifiques pour lignes aériennes, enseignes, etc.), le Bureau d'Etudes assiste le Maître de l'Ouvrage pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants. Sur demande spécifique de l'associé, le bureau d'études assistera l'associé aux démarches relatives à l'octroi de subsides (dont les honoraires sont repris au point 10.2.).

Dans le cadre de projets de transformation ou de réhabilitation d'immeubles, le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'Etudes un relevé précis, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

3.1.5. Assistance pour la passation des contrats de travaux

L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par le Bureau d'Etudes correspondant à l'étape de la conception choisie par le Maître de l'Ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que l'attribution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le

règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles.

- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le Maître de l'Ouvrage.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

Le dossier de consultation des entreprises est élaboré en fonction des options prises par le Maître de l'Ouvrage pour le mode d'attribution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le Maître de l'Ouvrage pour lancer la consultation.

Le Bureau d'Etudes propose au Maître de l'Ouvrage des adaptations du C.G.Ch. qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le Bureau d'Etudes établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le Maître de l'Ouvrage, les collecte et les regroupe dans le Cahier Spécial des Charges qui comprend ainsi :

- les plans généraux d'exécution ;
- les plans de détails si besoin ;
- le cahier spécial des charges, dûment complété et signé par l'adjudicataire, comprenant les clauses administratives particulières, les clauses techniques, une copie de la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23/02/1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne (M.B. du 16/09/1995).
- les fascicules comprenant les métrés détaillés ;
- le formulaire de soumission
- en cas de plusieurs lots : planning d'exécution de chaque lot en fonction des simultanités ou consécutives nécessaires.

Uniquement à l'attention du Maître de l'Ouvrage :

- le métré estimatif ;
- une estimation du planning des travaux pour l'ensemble des Ouvrages concernés.

Le Bureau d'Etudes transmet 2 dossiers complets au Maître de l'Ouvrage.

Ces dossiers sont disponibles en nombre suffisant dès la parution de l'avis de marché. Leur prix de vente est calculé en fonction des prix du nombre de pages des documents écrits et plans repris au point 10.5.1 de la présente convention.

Le Bureau d'Etudes procède à :

- proposition au Maître de l'Ouvrage des critères de sélection à insérer dans l'avis de publicité

- établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au Maître de l'Ouvrage
- le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le Maître de l'Ouvrage
- établissement d'un rapport comparatif d'analyses technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes comprenant un tableau comparatif des offres (et la motivation des cotations s'il échet)
- proposition motivée d'attribution.

Le Bureau d'Etudes met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur.

La présente convention ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante de même qu'une consultation supplémentaire d'entreprises pour une nouvelle mise en concurrence ainsi que l'ensemble des tâches y afférentes (analyse des offres, rapport d'auteur de projet, négociations...).

3.1.6. Le contrôle de l'exécution

Le contrôle de l'exécution des travaux consiste en une direction d'ensemble excluant le contrôle permanent de la mise en œuvre des matériaux dont l'entrepreneur conserve l'entière responsabilité. Elle comporte les directives nécessaires aux exécutants pour assurer la coordination et la bonne exécution des travaux.

Ce contrôle se fait selon les cas en parfaite adéquation avec les règles des marchés publics.

Il consiste entre autre à :

- Deux réunions de coordination entre toutes les parties et l'entrepreneur avant le début du chantier ;
- Les modifications du dossier d'exécution en fonction des variantes obligatoires retenues, sans frais supplémentaires pour le Maître de l'Ouvrage ;
- La coordination entre les plans d'architecture, les plans de stabilité, les plans des techniques spéciales et les plans d'exécution à remettre par l'entrepreneur ;
- L'établissement des plans de détails nécessaires pour permettre la parfaite exécution des Ouvrages définis ;
- L'organisation des réunions de chantier hebdomadaires, avec établissement et distribution des procès-verbaux. Le procès-verbal mentionne les vices, manquements et malfaçons décelés, et les observations des parties.
- Examen et approbation de tous les plans, documents, documents techniques et échantillons à remettre par l'entrepreneur et ses sous-traitants ;
- La réception d'éléments préfabriqués en usine, assistance aux essais réalisés en usine et sur chantier ;
- Le contrôle du planning des travaux et son actualisation ;

3.1.7. Réception

La mission du Bureau d'Etudes, lors de la réception des travaux, consiste à assister le Maître de l'Ouvrage, et à apprécier si les travaux ont été exécutés par le ou les entrepreneurs conformément aux plans et cahiers des charges. Il apprécie si les manquements ou malfaçons éventuels doivent entraîner une réfection, un abattement pécuniaire ou le refus de réception. Le Maître de l'Ouvrage, ainsi éclairé, ne peut passer outre qu'à ses risques et périls.

La réception provisoire ne peut être constatée que par écrit à l'exclusion de toutes formes d'occupation des lieux ou de paiement de factures même sans réserves. La réception définitive, qui intervient au plus tôt un an après la réception provisoire, doit également être constatée par écrit.

La réception provisoire vaut agrément à l'égard du Bureau d'Etudes et constitue le point de départ de la responsabilité décennale et ce même si l'entrepreneur refuse de signer ladite réception.

3.1.8. Vérification des comptes

Le Bureau d'Etudes vérifie les situations des travaux, les demandes de paiement d'acomptes, les décomptes ou mémoires.

Il procède ou contribue à l'établissement des propositions de règlement des comptes provisoires ou définitifs.

3.2. Techniques spéciales

La mission comporte les phases suivantes: études d'avant-projet, études de projet, consultation et proposition de choix, contrôle de l'exécution des travaux, collaboration à la réception provisoire, collaboration à la réception définitive

Ne sont pas compris dans la mission : les études PEB, les levés en cas d'adaptation ou de rénovation d'une installation existante, ...

Les réunions avec le Maître de l'Ouvrage pour les différentes phases de cette partie de la mission sont incluses dans les réunions reprises au point 3.1. de la présente convention.

Dans le cadre de projets de transformation ou de réhabilitation d'immeubles, le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'études un relevé précis, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

3.2.1. Avant-projet

L'avant-projet comporte les phases suivantes :

- Prise de connaissance par le Bureau d'Etudes IGRETEC, en vue de les faire éventuellement préciser par le Maître de l'Ouvrage:
- du programme¹ de l'ensemble des Ouvrages

¹ Le programme est fourni par le Maître de l'Ouvrage ; il définit les fonctions de l'Ouvrage, son niveau de standing, ses conditions d'exploitation et les performances techniques exigées ; il est plus ou moins détaillé selon la nature et la complexité de l'Ouvrage.

- du programme de la partie de l'Ouvrage objet de la mission
- du budget
- des délais d'études et d'exécution de l'Ouvrage
- de certaines impositions particulières éventuelles.
- Développement du programme fourni, sans étude de détail, sous la forme de:
 - esquisses schématiques de 3 solutions au maximum indiquant les implantations, modèles, espaces nécessaires et les dimensions les plus importantes des équipements concernés, de même que leur intégration dans la configuration de l'ensemble.
 - comparaisons techniques et économiques des installations techniques proposées (3 solutions différentes au maximum).
 - conséquences architecturales des solutions techniques visées.
- Sur base de l'esquisse retenue par le Maître de l'Ouvrage, l'établissement d'un rapport et de plans d'avant-projet, sans étude de détail, comprenant les esquisses envisagées et une description sommaire de la partie de l'Ouvrage objet de la mission, afin de permettre au Maître de l'Ouvrage de se faire une idée claire de cette partie de l'Ouvrage et des contraintes qu'entraîne celle-ci.
- Fourniture des éléments faisant partie de l'avant-projet, et qui sont nécessaires à l'introduction, par ses soins, des demandes d'autorisation préalables ou de principe auprès des Autorités.
- Estimation approximative du coût de la partie de l'Ouvrage objet de la mission, sur base des surfaces ou de toute autre méthode simple de calcul.
- Estimation approximative du délai d'exécution.
- Mise au point de l'avant-projet, compte tenu des observations éventuelles du Maître de l'Ouvrage.

3.2.2. Projet

Sur base de l'avant-projet approuvé par le Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC procède aux missions suivantes :

- Détermination du nombre de lots de l'entreprise, en accord avec le Maître de l'Ouvrage
- Établissement des calculs nécessaires (pertes thermiques, gains de chaleur, niveaux d'éclairage...)
- Elaboration, à une échelle convenable, de plans de projet suffisamment détaillés pour permettre à des Entrepreneurs et Fournisseurs qualifiés de soumettre des offres comparables et l'établissement, par les Adjudicataires, des documents d'exécution complémentaires nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage en conformité avec les documents du marché
- Collaboration à l'établissement du cahier des charges en ce qui concerne les parties des conditions générales propres à l'exécution du marché

- Rédaction des spécifications techniques comportant la spécification des matériaux, de leur mise en œuvre et, en général, de toutes les conditions techniques d'exécution, de contrôle, d'essais et de réception applicables aux parties de l'Ouvrage faisant l'objet de la mission
- Etablissement des métrés récapitulatifs.
- Fourniture au Maître de l'Ouvrage de descriptif détaillé (maximum 2 exemplaires) d'un dossier comprenant:
 - les plans de projet,
 - les spécifications techniques
- Etablissement d'un devis estimatif global
- Etablissement d'une estimation du délai d'exécution
- Fourniture des documents permettant l'introduction, par le Maître de l'Ouvrage, des demandes d'autorisation requises officiellement par les Autorités.

3.2.3. Assistance pour la passation des contrats de travaux

L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par le Bureau d'Etudes IGRETEC correspondant à l'étape de la conception choisie par le Maître de l'Ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que l'attribution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles.
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le Maître de l'Ouvrage.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

Le dossier de consultation des entreprises est élaboré en fonction des options prises par le Maître de l'Ouvrage pour le mode d'attribution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le Maître de l'Ouvrage pour lancer la consultation.

3.2.4. Contrôle de l'exécution des travaux

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à :

- Visa des plans, schémas et notes de calculs, établis par le ou les entrepreneurs et présenté à l'approbation du Maître de l'Ouvrage
- Contrôle périodique, (habituellement hebdomadaire), des Ouvrages exécutés sur les lieux de fabrication et sur chantier
- Instructions aux personnes chargées de la direction locale et de la Surveillance de chantier.
- Examen des rapports ou essais des matériaux et matériels, avec interprétation et appréciation des résultats,
- Vérification générale et approbation des états d'avancement des travaux et des demandes de paiement des Entrepreneurs.

3.2.5. Collaboration aux réceptions

La mission du Bureau d'Etudes IGRETEC comprend, pour la réception provisoire :

- l'inspection d'ensemble des Ouvrages exécutés,
- le contrôle d'ensemble des plans des Ouvrages, tels qu'exécutés, et des manuels de conduite et d'entretien que les entrepreneurs sont tenus d'établir,
- l'établissement du programme des essais de réception,
- le contrôle de la procédure des essais et l'examen de leurs résultats,
- la vérification générale du décompte final des travaux,
- la remise au Maître de l'Ouvrage d'un rapport avec proposition de réception provisoire, avec ou sans réserve, ou de refus.

La mission du Bureau d'Etudes IGRETEC comprend, pour la réception définitive :

- le contrôle de la procédure et l'examen des résultats des essais éventuellement nécessaires pendant la période de garantie
- la remise au Maître de l'Ouvrage d'un rapport avec proposition de réception définitive, avec ou sans réserve, ou de refus.

3.3. Option : Coordination sécurité-santé

3.3.1. Au stade projet

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend la coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage qui consiste à :

La mission consiste conformément aux lois en vigueur et notamment à :

1. appliquer les principes généraux de prévention visés à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de la loi du 4 août 1996
3. établir le plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Art 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

- 1° il établit le plan de sécurité et de santé [et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur –réalisation doit au moins être présent sur le chantier(3 :A.R. 19.1.2005)]
- 2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;
- 3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- 4° il conseille les [maîtres d'ouvrage (3 : A.R.19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30,deuxième alinéa,1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités ;
- 5° il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète ;
- 6° il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et acte de cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

3.3.2. Au stade réalisation

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation accomplit les prestations suivantes :

1. appliquer les principes généraux des préventions visées à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, conformément à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 ;

Art. 22.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément [à l'annexe I, partie A, section I, alinéa2, (3 : A.R. 19.1.2005) et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

2°il tient le journal de coordination et le complète ;

3°il inscrit les manquements des intervenants visés à l'annexe I, partie B,6°, dans le journal de coordination et les notifie au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] ;

4) il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés ;

5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40 ;

6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;

7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure [au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure

[Nonobstant la constitution d'une structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la sécurité ou la santé émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier. (3 : A.R. 19.1.2005)]

3.3.3. Au stade réalisation

Le coordinateur pourra, sous sa responsabilité, être assisté par un ou plusieurs adjoints.

Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur de sécurité et de santé, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice de la fonction de coordinateur et l'obligation d'assurance.

L'identité des adjoints sera communiquée au maître d'ouvrage et personnes concernées.

3.3.4. Obligations du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre

Conformément à l'article 17 § 1 – 2- 3°, la présente doit spécifier que le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre (en particulier ceux qui désignent le coordinateur) doivent respecter les obligations suivantes :

Surveillance

Exercer une surveillance suffisante sur le coordinateur et, en particulier :

Pour le coordinateur – projet :

1. Que le coordinateur remplisse en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure.

Pour le coordinateur –réalisation :

1. Que le coordinateur remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage.

3. Que le coordinateur remette en fin de mission avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adapté conformément aux dispositions de l'article 22, 2^e à 4^e al. De l'Arrêté royal du 25 janvier 2001.

3.3.5. Information

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que le coordinateur reçoive toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

Pour le coordinateur- projet :

Que celui-ci soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et qu'il reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre.

Pour le coordinateur – réalisation :

Que celui-ci soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé , du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

Qu'il soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre.

3.3.6. Exécution de la convention

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Le maître d'ouvrage désigne les personnes physiques qui représenteront les différents intervenants à l'acte de bâtir et seront considérés comme les interlocuteurs valables et habilités à l'égard du coordinateur.

Le coordinateur reçoit les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, aux frais du maître de l'ouvrage et notamment la mise à disposition d'un local sur le chantier et des équipements de travail adéquats.

Article 4 – Etudes spéciales

De convention expresse, les études techniques spécialisées non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le Bureau d'Etudes dans l'établissement du budget initial.

La mission du Bureau d'Etudes comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 – Choix des entrepreneurs

Le Maître de l'Ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'Ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 8 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours 45 jours calendriers:

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes ;
- après la commande, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Phase 1: esquisse

- remise des prestations et documents de base de l'esquisse: 30 jours calendriers
- remise des prestations et documents complémentaires de l'esquisse: 10 jours calendriers

Phase 2: avant-projet

- remise des prestations et documents de base de l'avant-projet: 45 jours calendriers
- remise des prestations et documents complémentaires de l'avant-projet: 10 jours calendriers

Phase 3: dossier de projet

- remise des prestations et documents de base du projet: 40 jours calendriers
- remise des prestations et documents complémentaires du projet: 10 jours calendriers

Phase 4: dossier de demande de permis d'urbanisme

- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme: 20 jours calendriers

Phase 5 : mise en soumission

- remise des prestations et documents de base du dossier de mise en soumission : 15 jours calendriers

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI GERLING sous le n° 153-01323666-14028.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 10 – Honoraires et mode de paiement

10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Les honoraires comprennent la vérification de conformité par le service juridique d'IGRETEC du rapport d'analyse des offres proposant la désignation de l'adjudicataire des travaux.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'études IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission, qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies si l'arrêt de la mission cadre avec un stade d'études défini ci-dessus au point 3. Dans le cas d'arrêt en cours de phase, les prestations de celle-ci sont facturées en régie.

Si, à la demande de l'Associé, la réalisation du projet est ventilée en plusieurs entreprises (lots) ou en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), la rémunération des missions est revue comme suit :

- Si le nombre d'entreprises (lots) différents est supérieur à 3, les honoraires calculés sont majorés de 2 % par cahier des charges supplémentaire ;

- En cas d'exécution échelonnée, les honoraires calculés sont majorés de 10 %.

Dans le cas où le Bureau d'Etudes IGRETEC n'est chargé que d'une mission partielle, les honoraires qui sont dus pour les actes entrant dans cette mission sont majorés de 2 %.

10.2. Honoraires architecture

Pour l'application du barème, le coût des Ouvrages représente la dépense totale effective ou la dépense présumée d'après estimation selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas exécution matérielle desdits Ouvrages. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au Maître de l'Ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement, y compris le coût des peintures et à l'exclusion des taxes lui incombant.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le Maître de l'Ouvrage est la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense ainsi que la valeur totale des murs séparatifs qu'ils soient construits ou non.

La tarification s'établit par tranche comme suit :

Catégorie II

Catégorie II

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Jusqu'à 380.000 €	8 %
De 380.001 € à 1.250.000 €	7 %
Au-delà de 1.250.001 €	6 %

+ 1% si permis d'urbanisme.

1/ En dessous de 25.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaire repris à l'article 10.5.2.

2/ En cas d'exécution du marché par lots et/ou phasage d'exécution des travaux, les honoraires seront majorés voir point 10.1.

3/ En cas de révision significative du projet (variation de 15% du budget du projet) en cours d'études, les phases échues sont calculées sur base du montant estimée du projet étudié par le bureau d'études – Seules les phases suivantes seront adaptées au montant réel des travaux.

Les honoraires déterminés par le présent barème constituent la rémunération des diverses prestations qui sont énumérées ci-avant.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC renonce sans motif valable à poursuivre une mission qu'il a acceptée, il n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies sous réserve d'une indemnisation éventuellement due à l'Associé, notamment en raison du surcroît d'honoraires dû à l'architecte qui sera appelé à achever sa mission.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.3. Honoraires Techniques Spéciales

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 10.5.2.

10.4. Honoraires de Coordination sécurité-santé (option)

10.4.1 : Les services de Coordination sécurité et santé (Phases Projet et Réalisation) sont rémunérés comme suit :

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	1,65%
Entre 200.001 € et 500.000 €	1,55%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	1,45%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	1,30%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	1,15%
Au-delà de 10.000.001 €	1,00%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00 €.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

10.4.2. Honoraires en cas de dissociation des phases

Phase projet seule : 45% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 10.4.1.

Phase réalisation seule : 70% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 10.4.1.

10.4.3. Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux (honoraires appliqués aux montants repris au point 10.4.1. ou aux honoraires minimum)

Travaux normaux	100%
Travaux avec risques aggravés	150%
Travaux avec structure de coordination	125%
Travaux avec risques aggravés et structure de coordination	165%

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.5. Frais des missions

Tarif Expert :

- 127,86 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 255,73 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Techniques spéciales :

Tarif Senior :

- 88,76 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 177,53 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 127,86 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 255,73 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Coordination sécurité-santé (option) :

Tarif Senior :

- 87,71 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 175,42 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 127,86 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 255,73 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

10.5.3. Frais de déplacements

10.5.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 10.5.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,33€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2013).

10.5.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

10.5.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de suppléments calculés sur base des taux horaires respectifs.;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- le cas échéant, si l'option n'est pas levée, la coordination sécurité-santé ;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;

- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.
- En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.6. Modalités de facturation

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'Ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'Ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

Architecture :

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

- Esquisse : 10%
- Avant-projet : 30%
- Projet : 10%
- Permis Unique : 10%
- Mise en adjudication : 5%
- Rapport d'auteur de projet : 5%
- Chantier : 25% reporté mensuellement en fonction de la durée des travaux
- Décompte final : 5%

Techniques spéciales :

Etudes d'avant-projet : 20 %

Etudes de projet : 50 % décomposé comme suit : 40% à la remise du dossier de soumission / 10% à la remise des plans de principe

Assistance pour la passation des contrats de travaux : 5 %

Contrôle de l'exécution des travaux : 20 %

Collaboration aux réceptions : 5 %

Coordination sécurité-santé (en option) :

La rémunération de ces missions est facturée comme suit :

- pour chaque phase de l'étude, la facturation accompagne le dossier fourni ;

- pour la réalisation, le service est facturé mensuellement sur base du montant de l'état d'avancement et ajusté à l'état final.

10.7. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 11 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 12 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre bureau d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des travaux.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 14 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

X.BERTO
Directeur

R. MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal

En séance du

L. MANISCALCO
Directeur Général

Par délégation
F. LORAND
Echevin de la cellule
Marchés Publics

28

IGRETEC

Attendu que l'estimation des honoraires pour le contrat d'architecture et de techniques spéciales y compris l'option relative à la coordination sécurité santé s'élève à la somme globale de 32.096,53 € hors TVA soit 38.836,80 € TVA, 21% comprise, répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie « architecture » : 17.759,27 € hors TVA ou 21.488,72 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « techniques spéciales » : 8.876,00 € hors TVA ou 10.739,96 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie coordination sécurité santé (option): 5.461,26 € hors TVA ou 6.608,12 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires sont calculés sur base de travaux estimés à 221.990,91 € hors TVA ou 268.609,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 76401/72454:20170048.2017 ;

Attendu que le projet de décision ayant pour objet « Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de rénovation de la toiture et châssis du Hall omnisports de Lambusart – Approbation de la convention d'architecture et de techniques spéciales – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 08 mars 2017 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu un avis n°7/2017, daté du 23 mars 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à IGRETEC, Association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture et de techniques spéciales pour les travaux de rénovation des toitures et châssis du Hall omnisports de Lambusart, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 32.096,53 € hors TVA soit 38.836,80 € TVA, 21% comprise, répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie « architecture » : 17.759,27 € hors TVA ou 21.488,72 €, 21% TVA comprise ;

- Honoraires pour la partie « techniques spéciales » : 8.876,00 € hors TVA ou 10.739,96 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie coordination sécurité santé (option) : 5.461,26 € hors TVA ou 6.608,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la convention d'architecture et de techniques spéciales reprise ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

24. Objet : Ravalement de façade – Château de la Paix – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 24 INSCRIT AU CONSEIL DU 27/03/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : <u>10 mars 2017</u>	Délai de réponse : 10 jours soit le <u>24/03/2017</u>
OBJET : Ravalement de façade - Château de la Paix - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	NON
A prévoir en modification budgétaire	OUI
Article budgétaire	104/72456:20170023.2017
Crédit inscrit au budget	60.000,00 €
Crédit disponible à la date du 24/03/2017	2.053,10 € (car dossier remplacement châssis et portes estimé à 57.946,90 € sur même article)
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	81.675,00 €
Voies et moyens (financement de la dépense)	Subside :
	Fonds de réserve extraordinaire :

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1192 et le montant estimé du marché "Ravalement de façade - Château de la Paix", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.500,00 € hors TVA ou 81.675,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le devis estimatif.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées et en sachant qu'il y a lieu de prévoir les crédits en modification budgétaire, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 24/03/2017,

La Directrice financière,
Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;



Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la façade du Château de la Paix est vétuste ;
Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder au ravalement de cette façade ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant le cahier des charges N° 2017-1192 relatif au marché "Ravalement de façade - Château de la Paix" établi par le Service des Travaux en collaboration avec la Cellule « Marchés publics » ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 67.500,00 € hors TVA ou 81.675,00 €, 21% TVA comprise ;
Attendu que le montant estimé de 67.500,00 € hors Tva ne dépasse pas le seuil limite de 85.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité.
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/72456:20170023.2017 ;
Attendu que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés lors de la modification budgétaire n°1 ;
Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Ravalement de façade - Château de la Paix – Approbation des conditions et du mode de passation » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 10 mars 2017 et que l'impact est supérieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci a émis un avis n°8/2017, daté du 24 mars 2017, joint en annexe ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1192 et le montant estimé du marché "Ravalement de façade - Château de la Paix", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.500,00 € hors TVA ou 81.675,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

25. Objet : Convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus – Approbation de la convention – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa précision ;
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPPELLE, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2016 attribuant le marché "Achat et installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus - Phase 3" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit à l'Association Momentanée JACOBS – SAIT (SA SAIT ayant fusionné le 1^{er} juillet 2016 avec SA SECURITAS et étant dorénavant dénommée SA SECURITAS), Nijverheidslaan, 31 à 8540 DEERLIJK, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 525.720,06 € hors TVA ou 636.121,27 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- 52.201,66 € hors TVA ou 63.164,01 €, 21% TVA comprise pour la partie centrale reprenant l'option dite « non obligatoire » de l'intégration complète du VMS
- 387.510,96 € hors TVA ou 468.888,26 €, 21% TVA comprise pour l'implantation de 30 caméras de surveillance
- 28.156,21 € hors TVA ou 34.069,01 €, 21% TVA comprise pour les moyens de transmission
- 57.851,23 € hors Tva ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise pour la maintenance sur 5 ans, payable annuellement ;

Attendu qu'afin d'étendre le réseau de caméras urbaines, il y aurait lieu d'installer des relais sans fil, en hauteur, à certains endroits de l'entité de Fleurus ;

Attendu que la SWDE a été sollicitée afin d'obtenir l'autorisation de placer (avec dispense de paiement) des relais sans fil sur 3 châteaux d'eau situés aux endroits suivants :

- rue Omer Lison à 6220 Lambusart ;
- rue de l'Observatoire à Fleurus ;
- route du Vieux-Campinaire à Fleurus ;

Considérant que la SWDE a répondu favorablement à cette demande et a transmis à la Ville, un contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour les caméras de surveillance urbaine, à faire approuver par le Conseil communal ;

Attendu qu'une convention particulière sera établie pour chaque installation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2017 approuvant le contrat cadre de concession domaniale à la Ville de Fleurus par la SWDE d'emplacements pour les caméras de surveillance urbaine ;

Attendu que ce contrat a été transmis à la SWDE ;

Attendu que la SWDE a transmis à la Ville la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus sur les châteaux d'eau de Lambusart, de Fleurus et du Vieux-Campinaire à faire approuver par le Conseil communal ;

Vu la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus reprise ci-dessous :

**CONVENTION PARTICULIERE DE CONCESSION DOMANIALE
D'EMPLACEMENTS POUR INSTALLATION DE CAMERAS DE SURVEILLANCE
URBAINE POUR LA VILLE DE FLEURUS**

Entre d'une part :

Ville de Fleurus

Représentée par *Mrs et Mme :*

- *Jean Luc Borremans, Bourgmestre*
- *Angélique Blain, Directrice Générale*

Ci-après dénommée « le concessionnaire ».

Et d'autre part :

La Société wallonne des eaux (SWDE), société civile de droit public à forme de société coopérative à responsabilité limitée, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0230.132.005, ayant son siège social à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde 41, constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (Annexes du MB du 15 janvier 1987, numéro 870115-150) et régie par les articles D346 et suivants du Code de l'eau.

Représentée par son Président du Comité de direction f.f., Monsieur Eric SMIT.

Ci-après dénommée « le concédant ».



Convention particulière de Concession domaniale d'emplacements pour stations de télécommunications
mobiles électroniques et/ou de transmission radio
Page 1

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1^{er} : CONCESSION

En exécution du contrat cadre conclu entre les parties le concédant accorde au concessionnaire une concession pour l'installation de caméras de surveillance urbaine pour la ville de Fleurus sur les châteaux d'eau de Lambusart, de Fleurus et du Campinaire

Les caméras sont installées conformément au dossier projet ci-annexé sur lequel le concédant est réputé avoir marqué son accord.

Toutefois, le concessionnaire respecte les prescriptions particulières suivantes :

Le concessionnaire doit identifier de manière durable, permanente et indéfectible, l'ensemble de ses équipements.

Sur la station de base doivent figurer outre l'identification de l'équipement et le nom du concessionnaire, le numéro d'appel permettant de le prévenir en cas de problème sur le site.

Les percements réalisés dans l'infrastructure pour le passage des câbles seront remis en état et entretenus dans les règles de l'art à la satisfaction du concédant.

Lors du montage des installations, le concessionnaire veillera à protéger de tout contact les équipements dangereux ou qui, de par leur présence, seraient des éléments pouvant occasionner des blessures, surtout dans les passages étroits des accès des bâtiments

Toute intervention nécessitant la présence permanente ou non lors d'une visite du concessionnaire sur le site, sera facturée suivant le temps presté sur place par l'agent SWDE.

(entre autres, celles reprises dans le courrier d'accord du dossier projet, c'est pour cette raison qu'il est indispensable de joindre à la convention particulière, comme cité ci-avant, le dossier projet ainsi que le courrier d'accord technique de celui-ci)

Art. 2 : PRISE D'EFFET

La présente convention particulière de concession prend effet à *la date exacte de la signature.*

Art. 3 : CONTREPARTIE

Sauf modifications ultérieures, le montant de référence non-indexé de la **redevance annuelle** (R), calculé au jour de la signature de la présente convention particulière sur base de la grille tarifaire n°2 applicable à la station du concessionnaire, est égal à 1700,00 €.

Ce montant est soumis à une exonération conformément à l'article 11- personne de droit public et station affectée à un service public.

Par contre une contribution forfaitaire de 100€ HTVA (21%) **indexée** selon contrat cadre pour consommation électrique (50Watt maximum) nous sera due.

Art. 4 : PARTAGE DES SITES

Site non partagé.

Avant exécution de tous travaux, le concessionnaire informe l'occupant dont certaines installations seront partagées sur le type de matériel qu'il entend placer sur le site.

Avant exécution de tous travaux, le concessionnaire réalise une étude de compatibilité de son équipement avec celui de l'occupant dont certaines installations seront partagées.

Art. 5 : LOCAL TECHNIQUE

Le local technique extérieur est implanté comme il est dit à l'article 1^{er}.

Le concessionnaire respecte en outre les prescriptions particulières suivantes :

L'identification et l'entretien régulier de son site.

Art. 6 : ACCES AUX INSTALLATIONS

L'information écrite requise en cas de visite du site par le concessionnaire, ses sous-traitants ou délégués éventuels est adressée à la SWDE au moins 48 heures à l'avance sauf cas de force majeure à l'adresse mail suivante :

ouvertureCE@swde.be

Le point de contact téléphonique est le : 087/87.87.87

Art. 7 : ALIMENTATION ELECTRIQUE - LIGNES TELEPHONIQUES

Compte tenu des caractéristiques techniques du relais ne dépassant pas 50 W et de la destination de service public de l'installation concernée, la S.W.D.E. dispense La Province de Hainaut de l'installation d'un raccordement électrique spécifique tel que prévu à l'article 18 du contrat cadre.

La Province de Hainaut est autorisée à raccorder son relais à l'installation électrique existante dans l'ouvrage, tous frais de réalisation, d'accès et de réception de conformité éventuelle restant à votre charge.

L'installation sera protégée par un fusible 6A max (240 V).

Art. 8 : QUALITE DE L'EAU

Le concessionnaire prend notamment les précautions particulières suivantes en vue de prévenir toute atteinte à l'eau potable :

pas d'application

Art. 9 : DISPOSITIONS DE BON VOISINAGE ET DE SECURITE

Le concessionnaire équipe notamment l'ouvrage des dispositifs de sécurité suivants :

néant

Art. 10 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement est constitué par le concessionnaire sous la forme d'une garantie bancaire de 1.250 €. La justification du cautionnement est à fournir dans les 30 jours suivant la signature de la convention particulière ou préalablement à tous travaux de construction.

Ce cautionnement garantit la bonne exécution du concessionnaire envers le concédant.

Relevé des installations suivant annexe n° 2, grille tarifaire, ci-jointe

Fait à Verviers, le, en deux (2) exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant en avoir reçu au moins un.

Pour le concessionnaire,

Pour le concédant,

Jean Luc BORREMANS
Bourgmestre

Angélique BLAIN
Directrice Générale


Eric SMIT,
Président du Comité de Direction f.f..

Attendu que cette convention prévoit une contribution forfaitaire annuelle de 100,00 € hors TVA (21%) indexée selon le contrat cadre pour la consommation électrique (50 Watt maximum) et la constitution d'un cautionnement de 1.250,00 € sous forme d'une garantie bancaire ;

Attendu que la SWDE ne réclamera pas ce cautionnement à la Ville ;

Attendu que les crédits relatifs à la consommation électrique seront prévus en modification budgétaire n°1 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention particulière de concession domaniale d'emplacements pour l'installation de caméras de surveillance urbaine pour la Ville de Fleurus, reprise ci-dessus.

Article 2 : de confier au Collège communal d'exécution et le suivi de la convention particulière reprise ci-dessus.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la SWDE, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service Travaux et au Service Secrétariat.

26. **Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de réaménagement de la Salle des fêtes de Wangenies - Approbation de la convention d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux et coordination sécurité santé phase projet et réalisation - Décision à prendre.**



AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 26 INSCRIT AU CONSEIL DU 27/03/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 10 mars 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 24/03/2017
OBJET : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux de réaménagement de la salle des fêtes de Wangenies - Approbation de la convention d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui, partiellement
Date attribution	
Adjudicataire	IGRETEC
Procédure	In House
A prévoir en modification budgétaire	Oui
Article budgétaire	124/72356:20160031.2017
Crédit inscrit au budget	50.000,00 €
Crédit disponible à la date du 27/03/2017	50.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	97.651,68 €
Voies et moyens (financement de la dépense)	Subside : / Fonds de réserve extraordinaire : 50.000,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux et coordination sécurité santé phase projet et réalisation pour les travaux de réaménagement de la salle des fêtes de Wangenies, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 80.703,86 € hors TVA soit 97.651,68 € TVA, 21% comprise, répartie comme suit :

- Honoraires hors option avec déduction de l'étude de faisabilité : 48.716,36 € hors TVA ou 58.946,80 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie coordination sécurité santé (option): 10.762,50 € hors TVA ou 13.022,63 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie surveillance des travaux (option): 21.225,00 € hors TVA ou 25.682,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la convention d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux et coordination sécurité santé phase projet et réalisation.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux et coordination sécurité santé phases projet et réalisation.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées et sous condition que les crédits soient inscrits en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 27/03/2017,

La Directrice financière,



Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire et dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans son commentaire ;



Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "in house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

"Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent." ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In house" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- qu'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti l'IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l' "Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de réaménagement la Salle des fêtes de Wangenies ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un architecte et éventuellement d'un coordinateur sécurité santé afin de réaliser l'étude et de rédiger le cahier spécial des charges ;

Vu la convention d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux et coordination sécurité santé phase projet et réalisation entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" reprise ci-dessous :

**Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales
avec surveillance des travaux et coordination sécurité santé
phases projet et réalisation**

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil communal.

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 0201 741 786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes".

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission relative aux réaménagements de la salle des fêtes de Wangenies.

La présente mission comprend les études ;

- d'architecture,
- de stabilité,
- de techniques spéciales

Les deux options supplémentaires suivantes peuvent être réalisées à la demande du Maître de l'Ouvrage :

- Mission de surveillance des travaux ;
- Mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation.

Le Maître de l'Ouvrage déclare, par la présente, n'être lié, pour le présent projet, par aucun contrat ou engagement de quelque nature que ce soit avec un autre architecte ou un autre bureau d'études.

Article 2 - Budget

Le Maître de l'Ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, en ce compris notamment les parachèvements, équipements, revêtements, finitions complètes, d'un budget de cinq cent quarante-cinq mille cent cinq €, taxes comprises, honoraires non compris.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le Maître de l'Ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Maître de l'Ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Toute phase fait l'objet d'un bon de commande spécifique.

Les deux options supplémentaires suivantes peuvent être réalisées à la demande du Maître de l'Ouvrage :

- Mission de surveillance des travaux ;
- Mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation.

3.1. Architecture

3.1.1. Esquisses

Deux esquisses sont prévues dans l'offre de base, afin de permettre au Maître de l'Ouvrage, de redéfinir partiellement ou totalement la mission en fonction des propositions du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Les études d'esquisse ont pour objet de :

- prendre connaissance et analyser le dossier programme et les documents fournis par le Maître de l'Ouvrage
- visiter les lieux et analyser le site
- analyser les données administratives et les contraintes réglementaires
- analyser les données techniques
- analyser les données financières

- explorer les différentes solutions envisageables et en proposer une ou plusieurs traduisant les éléments majeurs du programme ; en présenter les dispositions générales techniques envisagées; en indiquer les délais de réalisation
- vérifier la compatibilité de la solution préconisée avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le Maître de l'Ouvrage et affectée aux travaux
- vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site et proposer éventuellement des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage (en 2 exemplaires):

- Formalisation graphique de la solution préconisée, présentée sous forme de plans des niveaux significatifs établis à l'échelle de 1% (soit 1cm par mètre) selon le cas d'espèce ainsi que l'expression de la volumétrie d'ensemble avec éventuellement une façade significative.
- Note de présentation des solutions architecturales et fonctionnelles envisagées et justification du parti architectural retenu
- Note de présentation des principes techniques retenus
- Note sur les surfaces des différents niveaux
- Note sur la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière
- Note sur la compatibilité du projet avec le délai global
- Comptes-rendus de réunions avec le Maître de l'Ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

Les esquisses sont présentées au Maître de l'Ouvrage, pour approbation de la solution préconisée en proposant, éventuellement, certaines mises au point du programme et des études complémentaires (études géologiques, géotechniques, environnementales ou urbanistiques).

3.1.2. Avant-projet

Un avant-projet est compris dans l'offre de base, afin de permettre au Maître de l'Ouvrage, de redéfinir partiellement ou totalement la mission en fonction des propositions du Bureau d'Etudes.

L'étude d'avant-projet est fondée sur la solution d'ensemble retenue et le programme précisé à l'issue des études d'esquisse approuvées par le Maître de l'Ouvrage.

Les études d'avant-projet ont pour objet de :

- préciser la composition générale en plan et en volume
- déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme
- contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces
- apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement

3.1.3. Projet

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le Maître de l'Ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature, les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode d'évolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des Ouvrages
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré
- permettre au Maître de l'Ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.
- coordination des études (architecture, techniques spéciales, stabilité).

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

Documents graphiques (en 2 exemplaires):

- formalisation graphique et définitive du projet tel qu'il figurera dans le dossier de demande de permis d'urbanisme et qui sera construit conformément au permis qui sera validé par le Fonctionnaire Dirigeant et le Fonctionnaire technique , sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs incluant les revêtements de sols, les cloisonnements, les portes et tous ouvrages de second œuvre, avec tous les détails significatifs nécessaires.

Documents écrits (en 2 exemplaires):

- description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception. (Cahier spécial des charges).
- présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi
- calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état.
- comptes-rendus de réunions avec le Maître de l'Ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

L'étude de projet sera présentée au Maître de l'Ouvrage pour approbation.

Si besoin, les prestations du Bureau d'Etudes comprennent une présentation du projet aux membres du Conseil d'Administration, du Collège ou du Conseil communal.

3.1.4. Dossier de permis d'urbanisme et autres autorisations administratives

Le Bureau d'Etudes assiste le Maître de l'Ouvrage pour la constitution du dossier administratif. Il effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'introduction du permis d'urbanisme, constitue le dossier et assiste le Maître de l'Ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'instruction.

Le dossier de demande de permis d'urbanisme est réalisé sur base du projet approuvé.

Le projet est réalisé de manière strictement conforme au dossier de demande de permis d'urbanisme.

Les documents présentés comprendront au minimum:

- Le dossier complet de demande de permis d'urbanisme. Il comprend tous les documents légaux et réglementaires conformément à la législation en la matière.
- Le récépissé de l'administration en cas d'introduction par le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage s'engage à communiquer au Bureau d'Etudes toute correspondance avec l'administration. Dès réception du permis d'urbanisme et du rapport SRI, il lui en transmet copie et procède à l'affichage réglementaire sur le terrain.

Lorsque l'opération nécessite soit le passage en CCAT, soit l'obtention d'autres autorisations administratives (telles que par exemple demande de permis de démolir, autorisations spécifiques pour lignes aériennes, enseignes, etc.), le Bureau d'Etudes assiste le Maître de l'Ouvrage pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants. Sur demande spécifique de l'associé, le bureau d'études assistera l'associé aux démarches relatives à l'octroi de subsides (dont les honoraires sont repris au point 10.).

Dans le cadre de projets de transformation ou de réhabilitation d'immeubles, le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'Etudes un relevé précis, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

3.1.5. Assistance pour la passation des contrats de travaux

L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par le Bureau d'Etudes correspondant à l'étape de la conception choisie par le Maître de l'Ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que l'attribution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues

- La réception d'éléments préfabriqués en usine, assistance aux essais réalisés en usine et sur chantier ;
- Le contrôle du planning des travaux et son actualisation ;

3.1.7. Réception

La mission du Bureau d'Etudes, lors de la réception des travaux, consiste à assister le Maître de l'Ouvrage, et à apprécier si les travaux ont été exécutés par le ou les entrepreneurs conformément aux plans et cahiers des charges. Il apprécie si les manquements ou malfaçons éventuels doivent entraîner une réfection, un abattement pécuniaire ou le refus de réception. Le Maître de l'Ouvrage, ainsi éclairé, ne peut passer outre qu'à ses risques et périls.

La réception provisoire ne peut être constatée que par écrit à l'exclusion de toutes formes d'occupation des lieux ou de paiement de factures même sans réserves. La réception définitive, qui intervient au plus tôt un an après la réception provisoire, doit également être constatée par écrit.

La réception provisoire vaut agrément à l'égard du Bureau d'Etudes et constitue le point de départ de la responsabilité décennale et ce même si l'entrepreneur refuse de signer ladite réception.

3.1.8. Vérification des comptes

Le Bureau d'Etudes vérifie les situations des travaux, les demandes de paiement d'acomptes, les décomptes ou mémoires.

Il procède ou contribue à l'établissement des propositions de règlement des comptes provisoires ou définitifs.

3.2. Stabilité

La mission comporte les phases suivantes: études d'avant-projet, études de projet, études d'exécution, consultation et proposition de choix, contrôle de l'exécution des travaux, collaboration à la réception provisoire, collaboration à la réception définitive.

Ne sont pas compris dans la mission : les levés topographiques, essais géologiques, géotechniques, hydrologiques...

Les réunions avec le Maître de l'Ouvrage pour les différentes phases de cette partie de la mission sont incluses dans les réunions reprises au point 3.1. de la présente convention.

Dans le cadre de projets de transformation ou de réhabilitation d'immeubles, le Maître d'ouvrage fournira au Bureau d'Etudes un relevé précis, complet et détaillé de la situation existante de lieux et / ou à défaut mettra à sa disposition le matériel d'exploration adéquat répondant aux normes de sécurité et de protection individuelle en la matière indispensables à la réalisation de ces tâches.

3.2.1. Avant-projet

L'avant-projet comporte les phases suivantes :

- Prise de connaissance par le Bureau d'Etudes IGRETEC, en vue de les faire éventuellement préciser par le Maître de l'Ouvrage:
 - du programme¹ de l'ensemble des Ouvrages et/ou du programme de la partie de l'Ouvrage objet de la mission
 - du budget
 - des délais d'études et d'exécution de l'Ouvrage
 - de certaines impositions particulières éventuelles.
- Développement du programme fourni, sans étude de détail, sous la forme de:
 - Note d'intention de 3 solutions au maximum exposant les solutions techniques envisagées et comparaisons économiques;
- Sur base de l'esquisse retenue par le Maître de l'Ouvrage, l'établissement d'un rapport et de plans d'avant-projet, sans étude de détail, comprenant les esquisses envisagées et une description sommaire de la partie de l'Ouvrage objet de la mission, afin de permettre à le Maître de l'Ouvrage de se faire une idée claire de cette partie de l'Ouvrage et des contraintes qu'entraîne celle-ci.
- Estimation approximative du délai d'exécution.
- Mise au point de l'avant-projet, compte tenu des observations éventuelles de le Maître de l'Ouvrage.

3.2.2. Projet

Sur base de l'avant-projet approuvé par le Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC procède aux missions suivantes :

- Dimensionnement définitif des Ouvrages y compris, s'il y a lieu, calculs de mécanique des sols, sur la base des sollicitations et conditions d'environnement fournies par le Maître de l'Ouvrage
- Elaboration, à une échelle convenable, de plans de projet suffisamment détaillés pour permettre à des Entrepreneurs et Fournisseurs qualifiés de soumettre des offres comparables et l'établissement, par les Adjudicataires, des documents d'exécution complémentaires nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage en conformité avec les documents du marché
- Collaboration à l'établissement du cahier des charges en ce qui concerne les parties des conditions générales propres à l'exécution du marché
- Rédaction des spécifications techniques comportant la spécification des matériaux, de leur mise en oeuvre et, en général, de toutes les conditions techniques d'exécution, de contrôle, d'essais et de réception applicables aux parties de l'Ouvrage faisant l'objet de la mission
- Rédaction des prescriptions particulières relatives aux études d'exécution à fournir par l'Entrepreneur

¹ Le programme est fourni par le Maître de l'Ouvrage ; il définit les fonctions de l'Ouvrage, son niveau de standing, ses conditions d'exploitation et les performances techniques exigées ; il est plus ou moins détaillé selon la nature et la complexité de l'Ouvrage.

- Etablissement d'un métré descriptif détaillé et d'un métré récapitulatif donnant les quantités estimées de tous les postes à prévoir
- Fourniture au Maître de l'Ouvrage de descriptif détaillé (maximum 2 exemplaires) d'un dossier comprenant:
 - les plans de projet,
 - les spécifications techniques
- Etablissement d'un devis estimatif global

3.2.3. Assistance pour la passation des contrats de travaux

L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par le Bureau d'Etudes IGRETEC correspondant à l'étape de la conception choisie par le Maître de l'Ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que l'attribution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles.
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le Maître de l'Ouvrage.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

Le dossier de consultation des entreprises est élaboré en fonction des options prises par le Maître de l'Ouvrage pour le mode d'attribution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le Maître de l'Ouvrage pour lancer la consultation.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC propose au Maître de l'Ouvrage des adaptations du C.G.Ch. qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le Maître de l'Ouvrage, les collecte et les regroupe dans le Cahier Spécial des Charges qui comprend ainsi :

- les plans généraux d'exécution ;

- les plans de détails si besoin;
- le cahier spécial des charges, dûment complété et signé par l'adjudicataire, comprenant les clauses administratives particulières, les clauses techniques, une copie de la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23/02/1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne (M.B. du 16/09/1995).
- les fascicules comprenant les métrés détaillés ;
- le formulaire de soumission
- en cas de plusieurs lots : planning d'exécution de chaque lot en fonction des simultanités ou consécutives nécessaires.

Uniquement à l'attention du Maître de l'Ouvrage :

- le métré estimatif ;
- une estimation du planning des travaux pour l'ensemble des Ouvrages concernés.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC transmet 2 dossiers complets au Maître de l'Ouvrage.

Ces dossiers sont disponibles en nombre suffisant dès la parution de l'avis de marché. Leur prix de vente sera calculé en fonction des prix du nombre de pages des documents écrits et plans repris au point 10.7.1. du présent texte.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à :

- proposition au Maître de l'Ouvrage des critères de sélection à insérer dans l'avis de publicité
- établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au Maître de l'Ouvrage
- le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le Maître de l'Ouvrage
- établissement d'un rapport comparatif d'analyses technique et financière des offres et, si y a lieu, de leurs variantes comprenant un tableau comparatif des offres (et la motivation des cotations s'il échet)
- proposition motivée d'attribution.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur.

3.2.4. Etudes et plans d'exécution

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède aux études détaillées des structures (maçonnerie portante, béton, béton armé, béton précontraint, métal, bois...) permettant à l'Entrepreneur d'établir les plans de fabrication ou d'atelier et les plans de procédure, de manutention et de montage sur chantier.

La nature et le contenu des études d'exécution diffèrent selon les parties de l'Ouvrage auxquelles elles s'appliquent.

Elles comprennent:

Pour toutes les parties de l'Ouvrage:

- les dimensionnements complémentaires à ceux des études de projets nécessaires à l'établissement des plans d'exécution et des plans de détails
- les plans d'exécution portant toutes les indications définitives nécessaires, et à des échelles suffisantes, pour exécution par des Entrepreneurs possédant l'expérience suffisante dans le domaine visé
- le métré définitif résultant des plans d'exécution
- en cas de variante acceptée par le Maître de l'Ouvrage préalablement à l'établissement des documents mentionnés ci-avant, le contrôle des documents d'exécution présentés à l'approbation par l'Entrepreneur

Pour les parties de l'Ouvrage en béton armé non préfabriqué:

- la détermination et la définition complète du ferrailage (éventuellement par référence à des normes et à des appellations commerciales),
- les plans de ferrailage², comprenant, pour chaque armature, l'indication de son diamètre, son entredistance, sa forme détaillée (façonnage) et sa position
- les bordereaux des armatures de béton avec, pour chaque armature, indication de sa position, son diamètre, son entredistance, sa forme détaillée (façonnage), son nombre (quantité), ainsi que le poids total d'acier

Pour les parties d'Ouvrage en charpente en acier:

- les plans d'exécution, d'ensemble et de détails, avec définition des moyens d'assemblage, des boulons (diamètre et type), des soudures (gorges et types), à l'exception des préparations chanfreinées. Ces plans fournissent les dimensions nécessaires à l'Entrepreneur pour établir ses plans d'atelier (plans de traçage)
- des listes ou bordereaux des matières avec repérage individuel, à l'exception:
 - des détails des assemblages dits standards
 - des dessins d'atelier et des gabarits (dont entre autres les plans de traçage)
 - des mises en barres et mises en tôles pour commande des matières
 - des plans de montage et de méthode

² Note: Les plans de ferrailage comprennent le façonnage des barres et les bordereaux ; par contre les plans d'armatures ne comprennent ni le façonnage des barres, ni les bordereaux. Les plans d'armatures ne correspondent donc pas à la mission usuelle complète d'études d'exécution.

Pour les parties d'Ouvrage pré- ou postcontraintes en béton et/ou autres matériaux:

- les plans d'exécution d'ensemble et de détails avec définition des armatures passives et de l'ensemble des systèmes de pré- ou postcontrainte avec indication des sections, formes et positions et autres données en fonction des phases successives et de l'état final.
- les bordereaux des armatures passives des aciers actifs et des éléments de précontrainte

Pour les parties d'Ouvrages en éléments en béton préfabriqués standardisés:

- les calculs de stabilité d'ensemble
- la détermination des éléments standardisés qu'il convient d'employer et de leurs caractéristiques variables
- les calculs des parties non comprises dans les fournitures du fabricant, notamment les nœuds et le béton armé à couler sur place
- les plans, bordereaux et spécifications techniques avec les indications nécessaires à l'identification, à la commande, à la mise en œuvre des éléments

Pour les parties d'Ouvrages en éléments en béton préfabriqués non standardisés

- les calculs de stabilité d'ensemble
- les schémas ou les plans d'armatures (sans le façonnage des barres et sans bordereau)
- les calculs, plans et bordereaux des parties non comprises dans les fournitures du fabricant, notamment les nœuds en béton armé à couler en place

Note: Les structures fortement influencées par la méthode d'exécution (montage en encorbellement, mise en place par lançage ou poussage, etc...) ou celles comportant des réglages d'efforts dépendant de l'hyperstaticité (Ouvrages d'art ou structures de bâtiments à câbles, barres de traction réglables, etc,) nécessitent une modélisation précise et détaillée pour permettre une réalisation correcte. Cette modélisation nécessite la définition exacte de tous les éléments structuraux et demande plusieurs phases de calcul successives. Les études d'exécution doivent prendre en compte cette spécificité.

3.2.5. Contrôle de l'exécution des travaux

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à :

- Visa des plans, schémas et notes de calculs, établis par le ou les entrepreneurs et présenté à l'approbation du Maître de l'Ouvrage
- Contrôle périodique, (habituellement hebdomadaire), des Ouvrages exécutés sur les lieux de fabrication et sur chantier
- Instructions aux personnes chargées de la direction locale et de la Surveillance de chantier.
- Examen des rapports ou essais des matériaux et matériels, avec interprétation et appréciation des résultats,

- Établissement des calculs nécessaires (pertes thermiques, gains de chaleur, niveaux d'éclairage...)
- Elaboration, à une échelle convenable, de plans de projet suffisamment détaillés pour permettre à des Entrepreneurs et Fournisseurs qualifiés de soumettre des offres comparables et l'établissement, par les Adjudicataires, des documents d'exécution complémentaires nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage en conformité avec les documents du marché
- Collaboration à l'établissement du cahier des charges en ce qui concerne les parties des conditions générales propres à l'exécution du marché
- Rédaction des spécifications techniques comportant la spécification des matériaux, de leur mise en oeuvre et, en général, de toutes les conditions techniques d'exécution, de contrôle, d'essais et de réception applicables aux parties de l'Ouvrage faisant l'objet de la mission
- Etablissement des métrés récapitulatifs.
- Fourniture au Maître de l'Ouvrage de descriptif détaillé (maximum 2 exemplaires) d'un dossier comprenant:
 - les plans de projet,
 - les spécifications techniques
- Etablissement d'un devis estimatif global
- Etablissement d'une estimation du délai d'exécution
- Fourniture des documents permettant l'introduction, par le Maître de l'Ouvrage, des demandes d'autorisation requises officiellement par les Autorités.

3.3.3. Assistance pour la passation des contrats de travaux

L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par le Bureau d'Etudes IGRETEC correspondant à l'étape de la conception choisie par le Maître de l'Ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que l'attribution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles.

- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le Maître de l'Ouvrage.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

Le dossier de consultation des entreprises est élaboré en fonction des options prises par le Maître de l'Ouvrage pour le mode d'attribution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le Maître de l'Ouvrage pour lancer la consultation.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC propose au Maître de l'Ouvrage des adaptations du C.G.Ch. qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le Maître de l'Ouvrage, les collecte et les regroupe dans le Cahier Spécial des Charges qui comprend ainsi :

- les plans généraux d'exécution ;
- les plans de détails si besoin;
- le cahier spécial des charges, dûment complété et signé par l'adjudicataire, comprenant les clauses administratives particulières, les clauses techniques, une copie de la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23/02/1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne (M.B. du 16/09/1995).
- les fascicules comprenant les métrés détaillés ;
- la formule de soumission
- en cas de plusieurs lots : planning d'exécution de chaque lot en fonction des simultanités ou consécutives nécessaires.

Uniquement à l'attention du Maître de l'Ouvrage :

- le métré estimatif ;
- une estimation du planning des travaux pour l'ensemble des Ouvrages concernés.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC transmet 2 dossiers complets au Maître de l'Ouvrage.

Ces dossiers sont disponibles en nombre suffisant dès la parution de l'avis de marché. Leur prix de vente sera calculé en fonction des prix du nombre de pages des documents écrits et plans repris au 10.7.1. du présent texte.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à :

- proposition au Maître de l'Ouvrage des critères de sélection à insérer dans l'avis de publicité
- établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au Maître de l'Ouvrage

IGRETEC
● ● ● ●

- contrôlant l'existence et le contenu de la liste du personnel d'entreprise ;
- contrôlant l'existence et le contenu des bons de transport et de CET ;
- que les quantités proposées au droit des états mensuels et état final sont conformes aux quantités prévues du ou des marchés de travaux, ou aux quantités prévues aux décomptes et avenants approuvés, ou à défaut, incontestablement dues.
- que les quantités prévisionnelles proposées par le ou les entrepreneurs au droit des décomptes et avenants sont conformes et/ou raisonnables.
- que les informations sur l'exécution ou prévision d'exécution des travaux, reçues du ou des entrepreneurs, sont conformes, et incontestables ainsi qu'en adéquation avec le planning général.

Le surveillant de chantier propose de délivrer :

- tout ordre de service nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- tout procès-verbal de constat nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux (art. 20 du C.G.Ch).

Le surveillant de chantier établit et valide :

- tout constat contradictoire nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- et/ou fait compléter le journal des travaux (conformément à l'art. 37 du C.G.Ch.).
- et/ou fait compléter le carnet d'attachement, les mémoires (conformément à l'art. 37 du C.G.Ch.).
- les quantités corrigées au droit des états d'avancement mensuels et final.

Le surveillant de chantier participe, dans la mesure du normalement acquis par un homme de l'art :

- au respect des clauses de qualité ;
- au respect des clauses de sécurité et santé ;
- activement à la diffusion des informations, comptes-rendus, ordres de service, ...
- aux réunions de chantier, réunions plénières, réunions d'accompagnement, réunions d'informations, réunion de structure de coordination, ... dans la mesure du raisonnable et de l'utile ;
- à l'établissement des documents de maîtrise (rapports de réunion, rapports mensuels, rapports annuels, décomptes et avenants, décompte général, ...)
- à l'organisation des réceptions des travaux ;
- à l'établissement du dossier des remarques de réception des travaux ;
- aux réunions de réception des travaux ;
- au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- à la résolution des litiges sur l'exécution ou le règlement des travaux ;

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe systématiquement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage.

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe spécifiquement et immédiatement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage sur toute dérive, réserve, non-conformité, ...,

Sur ces points, le surveillant de chantier émet un avis spécifiant les tenants et aboutissant et propose les voies et moyens de résolution et/ou de sanction.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

3.5. Option : Coordination sécurité-santé

Cette mission est une option supplémentaire qui peut être réalisée à la demande du Maître de l'Ouvrage.

Le Maître de l'Ouvrage assure la coordination sécurité santé.

OU

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes de la coordination sécurité santé.

3.5.1. Au stade projet

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend la coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage qui consiste à :

La mission consiste conformément aux lois en vigueur et notamment à :

1. appliquer les principes généraux de prévention visés à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de la loi du 4 août 1996
3. établir le plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Art 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

- 1° il établit le plan de sécurité et de santé [et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur –réalisation doit au moins être présent sur le chantier(3 :A.R. 19.1.2005)]
- 2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;
- 3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- 4° il conseille les [maîtres d'ouvrage (3 : A.R.19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30,deuxième alinéa,1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités ;

Pour le coordinateur – réalisation :

Que celui-ci soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé , du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

Qu'il soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre.

3.5.5. Exécution de la convention

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Le maître d'ouvrage désigne les personnes physiques qui représenteront les différents intervenants à l'acte de bâtir et seront considérés comme les interlocuteurs valables et habilités à l'égard du coordinateur.

Le coordinateur reçoit les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, aux frais du maître de l'ouvrage et notamment la mise à disposition d'un local sur le chantier et des équipements de travail adéquats.

Article 4 – Etudes spéciales

De convention expresse, les études techniques spécialisées non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le Bureau d'Etudes dans l'établissement du budget initial.

La mission du Bureau d'Etudes comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 – Choix des entrepreneurs

Le Maître de l’Ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l’exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrit des marchés publics et délivrance, par le Bureau d’Etudes, du Rapport d’analyse des offres.

Le Bureau d’Etudes a le droit de s’opposer, pour des motifs d’ordre professionnel, à ce qu’un entrepreneur déterminé soit chargé de l’exécution des travaux, s’il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l’opposition du Bureau d’Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d’Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l’Ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d’Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l’Ouvrage peut faire choix d’autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d’Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d’honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d’exclusion

Il appartient au Maître de l’Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l’adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d’exclusion.

Il est de convention expresse que l’approbation par le Bureau d’Etudes d’une déclaration de créance ou d’une facture est toujours faite sous la condition qu’avant tout paiement, le Maître de l’Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l’entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d’impôts et de taxes.

Article 8 - Délais

Le Bureau d’Etudes s’engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours 30 jours calendriers:

- après le retour, par le Maître de l’Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l’envoi de celle-ci par le Bureau d’Etudes au Maître de l’Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l’Ouvrage et le Bureau d’Etudes :
- après la commande, par le Maître de l’Ouvrage, des phases suivantes :

Phase 1: esquisse

- remise des prestations et documents de base de l’esquisse: 10 jours calendriers
- remise des prestations et documents complémentaires de l’esquisse: 10 jours calendriers

Phase 2: avant-projet

- remise des prestations et documents de base de l’avant-projet: 20 jours calendriers

- remise des prestations et documents complémentaires de l'avant-projet: 10 jours calendriers

Phase 3: dossier de projet (cahier spécial des charges-stade mode et conditions)

- remise des prestations et documents de base du projet: 30 jours calendriers

- remise des prestations et documents complémentaires du projet: 10 jours calendriers

Phase 4: dossier de demande de permis d'urbanisme

- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme: 30 jours calendriers

Phase 5 : mise en soumission (rapport d'auteur de projet-stade attribution)

- remise des prestations et documents de base du dossier de mise en soumission :30 jours calendriers

Début de mission du coordinateur sécurité-santé

Le coordinateur - projet entame sa mission à la réception de l'ordre écrit par le maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est de (maximum une réunion mensuelle).

Le coordinateur - réalisation entame sa mission à la réception de l'ordre écrit du Maître de l'Ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est basée sur (un maximum de 2 visites ou réunions (de chantier ou de structure de coordination) par mois).

Le coordinateur - réalisation sera présent sur le chantier notamment au cours des phases critiques pour la sécurité et la santé. Ces phases seront précisées lors des réunions hebdomadaires de chantier.

Fin de mission et de convention du coordinateur sécurité-santé

La mission du coordinateur - projet prend fin par la transmission du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure au maître de l'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

La mission du coordinateur - réalisation prend fin à la remise, lors de la réception de l'ouvrage (provisoire ou à défaut définitive), du plan de sécurité et de santé actualisé et du dossier d'intervention ultérieure au maître de l'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

Délai d'exécution de la mission du coordinateur sécurité-santé

- après la commande, par le maître de l'ouvrage, des phases suivantes :

Plan sécurité santé - phase projet

- 30 jours calendriers après la réception du dossier d'études finalisé et transmis par le Bureau d'Etudes.

Rapport d'analyse des PSS - phase réalisation

- 15 jours calendriers après la réception des offres (en nos bureaux).

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Global SE sous le n° 153/01323666-14040 et auprès de la Compagnie PROTECT sous le n° 00/A.14303.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Clause particulière relative à la Coordination Sécurité-Santé :

Le Bureau d'Etudes, dans le cadre de sa mission de coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller du maître de l'ouvrage, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au Maître de l'Ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement, y compris le coût des peintures et à l'exclusion des taxes lui incombant.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le Maître de l'Ouvrage est la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense ainsi que la valeur totale des murs séparatifs qu'ils soient construits ou non.

La tarification s'établit par tranche comme suit :

Catégorie I⁴ / Catégorie II⁵ / Catégorie III⁶

Catégorie II

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Jusqu'à 380.000 €	8 %
De 380.001 € à 1.250.000 €	7 %
Au-delà de 1.250.001 €	6 %

+ 1% si permis d'urbanisme.

1/ En dessous de 25.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaire repris à l'article 10.7.2.

2/ En cas d'exécution du marché par lots et/ou phasage d'exécution des travaux, les honoraires seront majorés voir point 10.1.

3/ En cas de révision significative du projet (variation de 15% du budget du projet) en cours d'études, les phases échues sont calculées sur base du montant estimée du projet étudié par le bureau d'études – Seules les phases suivantes seront adaptées au montant réel des travaux.

⁴ Les Ouvrages dont la réalisation est confiée à l'architecte, sont divisés en 3 catégories selon les critères qui seront déterminés ci-après pour chacune de ces catégories. Cette classification n'est qu'indicative.

La première catégorie des Ouvrages comprend les Ouvrages de caractère purement utilitaire et traités avec une très grande simplicité. Sont également classés dans cette catégorie, les bâtiments dont les programmes se réfèrent à des dispositions types et dans lesquels les constructions comportent l'utilisation systématique d'éléments identiques.

Peuvent notamment être classés dans cette catégorie : les constructions industrielles, commerciales ou agricoles, enfermant de grands espaces vides ; les hangars, entrepôts, halls, etc.

⁵ Les Ouvrages dont la réalisation est confiée à l'architecte, sont divisés en 3 catégories selon les critères qui seront déterminés ci-après pour chacune de ces catégories. Cette classification n'est qu'indicative.

La deuxième catégorie comprend les Ouvrages nécessitant une étude approfondie en raison de la complexité de leur programme ou encore de leur caractère monumental.

Peuvent notamment être classés dans cette catégorie : résidences à exigences particulières ; les immeubles à appartements ou à étages multiples ; les magasins de distribution ; les bâtiments d'administration, ministères, hôtels de ville ; les banques ; les bâtiments judiciaires, les édifices du culte ; les postes de pompiers et de police, les établissements d'enseignement moyen et supérieur ; les musées, bibliothèques ; les théâtres, salles de concerts, cinémas, salles de spectacles, casings, salles de réunions, centres culturels, etc. les laboratoires, hôpitaux, cliniques, , homes, les établissements thermaux ou de bains, les foyers sociaux, les gares ferroviaires, routières, aéroports ; les crématoriums ; le pavillons d'exposition. Les Ouvrages qui, malgré leur coût peu élevé, exigent des connaissances spéciales étrangères à la technique des bâtiments. Les Ouvrages commandés par un programme nouveau, d'une réelle difficulté. Tous travaux généralement quelconques de transformation engageant la responsabilité de l'architecte dans une mesure plus importante que la valeur marchande des Ouvrages exécutés, Les travaux d'entretien.(châssis ,corniches ,toitures,...)

⁶ Les Ouvrages dont la réalisation est confiée à l'architecte, sont divisés en 3 catégories selon les critères qui seront déterminés ci-après pour chacune de ces catégories. Cette classification n'est qu'indicative.

La troisième catégorie comprend les travaux de bâtiments classés ou inscrits sur la liste des sauvegardes du Patrimoine.

Les honoraires déterminés par le présent barème constituent la rémunération des diverses prestations qui sont énumérées ci-avant.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC renonce sans motif valable à poursuivre une mission qu'il a acceptée, il n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies sous réserve d'une indemnisation éventuellement due à l'Associé, notamment en raison du surcroît d'honoraires dû à l'architecte qui sera appelé à achever sa mission.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.3. Honoraires Stabilité

Les services de Stabilité sont rémunérés par tranche comme suit :

Montant des travaux HTVA	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	9,25%
Entre 200.001 € et 500.000 €	8,30%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	6,95%
Au-delà de 2.000.001€	5,5%

1) En dessous de 10.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires (repris à l'article 10.7.2.)

2/ En cas d'exécution du marché par lots et/ou phasage d'exécution des travaux, les honoraires seront majorés de 1%.

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux en stabilité. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

10.4. Honoraires Techniques Spéciales

Les honoraires du Bureau d'Etudes pour les missions décrites au point 3.3. sont fixés comme suit :

Montant des travaux	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	11,55%
Entre 200.001 € et 500.000 €	10,30%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	8,35%
Au-delà de 2.000.001 €	6,90%

N.B. : - En dessous de 10.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires (repris à l'article 10.7.2. Prestations en régie)

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux en techniques spéciales. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

10.5. Option-Honoraires Surveillance des travaux

Les honoraires du Bureau d'Etudes pour les missions décrites au point 3.4. sont fixés comme suit :

Montant des travaux	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	5,25%
Entre 200.001 € et 500.000 €	4,29%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	3,59%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	2,8%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	2,54%
Au-delà de 10.000.001 €	2,28%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 7000,00 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

- 0,28 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,55 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,10 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,21 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

Sur demande expresse de l'Associé :

Les maquettes en 3D sont facturées au prix de :

1/Prestations pour modélisation sur logiciel 3D=tarif horaire architecte

2/Impression 3D en PLA :

Consommable=Forfait de base de 750€ htva indexé d'un tarif horaire d'impression de la machine de 12€/heure

10.7.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de, selon l'indice 2017 :

Architecture :

Tarif Senior :

- 100,43 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 200,85 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Stabilité :

Tarif Senior :

- 91,60 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 183,19 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Techniques spéciales :

Tarif Senior :

- 92,70 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 185,40 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Surveillance de chantier (option) :

Tarif Junior :

- 92,70 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 185,40 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Senior :

- 103,74 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 207,47 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Coordination sécurité-santé (option) :

Tarif Senior :

- 91,60 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 183,19 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

10.7.3. Frais de déplacements

10.7.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 10.7.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,34€/km, selon l'indice 2017.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2013).

10.7.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

10.7.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols,..., sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de suppléments calculés sur base des taux horaires respectifs.;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;

- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- la mission de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet et en phase chantier, sauf si celle-ci est assignée au Bureau d'Etudes en option;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.
- En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.8. Modalités de facturation

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'Ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'Ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

Architecture :

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

- Esquisse : 10%
- Avant-projet : 30%
- Projet : 10%
- Permis Unique : 10%

- Mise en adjudication : 5%
- Rapport d'auteur de projet : 5%
- Chantier : 25% reporté mensuellement en fonction de la durée des travaux
- Décompte final : 5%

Stabilité :

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

Etudes d'avant-projet : 20 %

Etudes de projet : 30 % décomposé comme suit : 20% à la remise des documents graphiques / 10% à la remise du dossier de soumission

Assistance pour la passation des contrats de travaux : 3 %

Etudes d'exécution : 30 %

Contrôle de l'exécution des travaux : 15 %

Collaboration aux réceptions : 2 %

Techniques spéciales :

Etudes d'avant-projet : 20 %

Etudes de projet : 50 % décomposé comme suit : 40% à la remise du dossier de soumission / 10% à la remise des plans de principe

Assistance pour la passation des contrats de travaux : 5 %

Contrôle de l'exécution des travaux : 20 %

Collaboration aux réceptions : 5 %

Pour la surveillance de chantier (en option), la rémunération de ces missions est facturée comme suit :

Pour les bâtiments : la facturation du service est répartie mensuellement sur base de l'estimation et ajustée à l'état final.

Pour la voirie et l'égouttage : les facturations se font à chaque état d'avancement au prorata du montant de celui-ci et suivant les taux repris ci-avant, le solde au décompte final des travaux.

Coordination sécurité-santé (en option) :

La rémunération de ces missions est facturée comme suit :

- pour chaque phase de l'étude, la facturation accompagne le dossier fourni ;
- pour la réalisation, le service est facturé mensuellement sur base du montant de l'état d'avancement et ajusté à l'état final.

d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera : Mme Céline MOMMENS.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur, Madame

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 14 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

X.BERTO
Directeur

R. MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal

En séance du

L. MANISCALCO
Directeur Général

Par délégation
F. LORAND
Echevin de la cellule
Marchés Publics

40



Attendu que l'estimation des honoraires pour le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales y compris les options relatives à la surveillance des travaux et à la coordination sécurité santé phase projet s'élève à la somme globale de 80.703,86 € hors TVA soit 97.651,68 € TVA, 21% comprise, répartie comme suit :

- Honoraires hors option avec déduction de l'étude de faisabilité : 48.716,36 € hors TVA ou 58.946,80 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie coordination sécurité santé (option): 10.762,50 € hors TVA ou 13.022,63 €, 21% TVA comprise ;

- Honoraires pour la partie surveillance des travaux (option): 21.225,00 € hors TVA ou 25.682,25 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires sont calculés sur base de travaux estimés à 450.500,00 € hors TVA ou 545.105,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 124/72356:20160031.2017 ;

Attendu que le projet de décision ayant pour objet "Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux de réaménagement de la salle des fêtes de Wangenies - Approbation de la convention d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux et coordination sécurité santé phase projet et réalisation" a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 10 mars 2017 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu un avis n°9/2017, daté du 27 mars 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux et coordination sécurité santé phase projet et réalisation pour les travaux de réaménagement de la salle des fêtes de Wangenies, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 80.703,86 € hors TVA soit 97.651,68 € TVA, 21% comprise, répartie comme suit :

- Honoraires hors option avec déduction de l'étude de faisabilité : 48.716,36 € hors TVA ou 58.946,80 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie coordination sécurité santé (option): 10.762,50 € hors TVA ou 13.022,63 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie surveillance des travaux (option): 21.225,00 € hors TVA ou 25.682,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la convention d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux et coordination sécurité santé phase projet et réalisation.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

27. Objet : Achat d'équipement d'aménagement des espaces publics - 3 lots - Tarif 2017-2018 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 27 INSCRIT AU CONSEIL DU 27/03/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECU LE : 14 mars 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 28/03/2017
OBJET : Achat d'équipement d'aménagement des espaces publics - 3 lots - Tarif 2017-2018 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	OUI, partiellement
Procédure	Procédure négociée sans publicité
A prévoir en modification budgétaire	OUI
Article budgétaire	421/74152:20170007.2017
Crédit inscrit au budget	60.000,00 €
Crédit disponible à la date du 27/03/2017	60.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	98.294,35 €
Voies et moyens (financement de la dépense)	Subside : 44.553,00 €
	Fonds de réserve extraordinaire : 53.741,35 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1176 et le montant estimé du marché "Achat d'équipement d'aménagement des espaces publics - 3 lots - Tarif 2017-2018 ", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.235,00 € hors TVA ou 98.294,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le devis estimatif ;
- Le cahier spécial des charges.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées et sous condition que les crédits soient inscrits en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 27/03/2017,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la candidature de la Ville de Fleurus à l'appel à projets « BeWapp-Propreté publique-Acquisition de matériel de propreté » a été retenue par le Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Attendu que la Ville de Fleurus bénéficie dans le cadre de cet appel à projets, d'une subvention de 25.000,00 € ;

Attendu que le Gouvernement wallon a également décidé d'allouer aux communes wallonnes une subvention pour leur permettre d'acquérir des équipements urbains et/ou des éléments de sécurité ;

Attendu que le montant destiné à la Ville de Fleurus s'élève à la somme de 19.553,00 € couvrant 50% des travaux et dépenses d'investissement en mobilier urbain et en éléments de sécurité suivants :

- poubelles et corbeilles propreté, cendriers, jardinières et dispositifs de fleurissement aérien, grilles d'arbres et corsets, fontaines et clous, bancs et tables, bornes et potelets fixes, bornes rétractables et barrières ;
- Chicanes, casse-vitesse, panneaux informatifs et/ou indicateurs de vitesse et radars préventifs ;

Attendu dès lors qu'afin d'améliorer la propreté et la sécurité des espaces publics et de bénéficier des subventions précitées, il s'avère nécessaire d'acquérir des équipements d'aménagement de ces espaces publics par le biais d'un cahier spécial des charges ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-1176 relatif au marché "Achat d'équipement d'aménagement des espaces publics - 3 lots - Tarif 2017-2018" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (BANCS, POUBELLES, CENDRIERS, POTELETS, BARRIERES), estimé à 77.195,00 € hors TVA ou 93.405,95 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 2 (MODULES STREET WORKOUT), estimé à 3.140,00 € hors TVA ou 3.799,40 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 3 (DISTRIBUTEUR DE CENDRIERS JETABLES), estimé à 900,00 € hors TVA ou 1.089,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 81.235,00 € hors TVA ou 98.294,35 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 81.235,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 85.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin.

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/74152 :20170007.2017 ;

Attendu que les crédits sont insuffisants, ils seront réajustés lors de la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Achat d'équipement d'aménagement des espaces publics - 3 lots - Tarif 2017-2018 – Approbation des conditions et du mode de passation", a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 14 mars 2017 et que l'impact est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu l'avis n°10/2017, daté du 27 mars 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1176 et le montant estimé du marché "Achat d'équipement d'aménagement des espaces publics - 3 lots - Tarif 2017-2018", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.235,00 € hors TVA ou 98.294,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

28. Objet : Qualité de l'air dans les bâtiments communaux – Accord de collaboration entre l'A.S.B.L. « FUTUROCITE » et la Ville de Fleurus – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal s'est inscrit dans une volonté d'amélioration du confort du personnel et des usagers au sein des bâtiments communaux, tant d'un point de vue fonctionnel qu'esthétique mais également de bien-être au travail de manière générale ;

Considérant que l'Echevinat des Travaux a été contacté par l'Asbl FUTUROCITE dans le cadre de deux projets liés aux bâtiments communaux et à leur utilisation :

1. Cadastre des bâtiments énergétiques ;
2. Mesure de la qualité de l'air ;

Considérant que FUTUROCITE est une ASBL issue d'un PPP et créée suite au plan Marshall 2.vert dont les missions sont :

- la sensibilisation des autorités publiques aux thématiques des Villes et Communes Intelligentes. Ces thématiques sont l'Energie, la Mobilité, le Bien-être citoyen, la Gestion des bâtiments et la Sécurité ;
- la stimulation et le support à l'innovation technologique en accompagnant les startups et PME actives dans le domaine des Smart Cities ;

Considérant que s'il apparaît que d'autres projets sont en réflexion concernant le cadastre énergétique des bâtiments (notamment le recrutement d'un conseiller en énergie), la Ville n'a, à ce jour, entrepris aucune démarche liée à la mesure de la qualité de l'air ;

Considérant que des recherches et études ont pu démontrer qu'un air vicié par le CO2 influence directement le confort et la productivité des personnes (ou des élèves), au-delà des potentiels ennuis de santé :

- ❖ Maux de tête ;
- ❖ Mauvaises odeurs ;
- ❖ Risque accru de contamination des microbes ;
- ❖ Fatigue prématurée ;
- ❖ Baisse de concentration ;
- ❖ Impact négatif sur les performances cognitives et prises de décisions ;

Attendu que suite à une réunion tenue entre l'Echevin et le Directeur des Travaux d'une part, Monsieur Nicolas INSTALLE, représentant FUTUROCITE d'autre part, une possibilité de collaboration visant à initier les démarches liées à l'amélioration de la qualité de l'air dans les bâtiments communaux a été dégagée ;

Attendu que la première étape d'une telle démarche consiste à la mesure de la qualité de l'air dans deux bâtiments communaux ;

Attendu qu'il a été proposé au Collège de sélectionner une école communale et un bâtiment accueillant du personnel ;

Considérant que la proposition de collaboration, qui prend fin au 31/12/2017, reprend les obligations suivantes :

- FUTUROCITE s'engage à :
 - Mettre gratuitement à disposition de l'Organisation publique, 2 capteurs CO2, température, humidité, pour la durée du projet ;
 - donner gratuitement accès, à l'Organisation publique, aux outils informatiques permettant de visualiser les mesures prises par les capteurs susmentionnés ;

- fournir un support technique pour l'installation et l'utilisation de ces capteurs ;
- La VILLE s'engage à :
- Installer les 2 capteurs dans des bâtiments publics dont elle a la gestion ;
 - mettre en place, en son sein, une réflexion quant à l'impact de la qualité de l'air intérieur sur le bien-être de ses occupants ;
 - communiquer autour du projet lorsqu'elle le jugera opportun ;
 - restituer les capteurs à FUTUROCITE au terme du projet ;

Attendu que le projet d'accord de collaboration entre FUTUROCITE et la Ville a été porté à la connaissance du Collège communal du 14 mars 2017 ;

Attendu que le Collège communal du 14 mars 2017 a décidé d'installer un capteur à l'Ecole d'HEPPIGNIES et l'autre au Château de la Paix (Secrétariat) ;

Vu le projet d'accord de collaboration entre FUTUROCITE et la Ville, repris ci-dessous :



Accord de collaboration

Entre

L'asbl FuturoCité, dont le siège social est sis à
20 rue René Descartes
7000 Mons
Ci-après dénommée, FUTUROCITE

Et

La commune de Fleurus, dont l'administration communale est sise à
Chemin de Mons 61
6220 Fleurus
Ci-après dénommée, l'ORGANISATION PUBLIQUE

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'accord :

Projet de suivi de la qualité de l'air dans les bâtiments publics.

Durée du projet :

Ce projet débute dès la signature de l'accord de collaboration et se termine au 31 décembre 2017.

Contexte du projet :

FuturoCité est une ASBL issue d'un PPP et créée suite au plan Marshall 2.vert.

Ses missions sont

- d'une part, la sensibilisation des autorités publiques aux thématiques des Villes et Communes Intelligentes. Ces thématiques sont l'Energie, la Mobilité, le Bien-être citoyen, la Gestion des bâtiments et la Sécurité ;
- d'autre part, la stimulation et le support à l'innovation technologique en accompagnant les startups et PME actives dans le domaine des Smart Cities.

Dans ce cadre, FuturoCité a lancé, début 2016, un projet d'analyse de la qualité de l'air des bâtiments publics, en partenariat avec la startup wallonne Thingsplay.

Ce projet vise à mesurer les conditions atmosphériques internes à un bâtiment et, indirectement, le ressenti "bien-être" de ses occupants. Concrètement, des boîtiers munis chacun d'un capteur de CO2, d'un capteur de température et d'un capteur d'humidité, sont installés dans une série de locaux publics (bureaux, salles de réunions, classes, ...). Ces boîtiers envoient les mesures prises via Wi-Fi à une application qui enregistre et formate ces valeurs. Ces mesures sont alors publiées de manière anonyme en temps réel sur une carte de la Wallonie (www.qualite-air.be).

In fine, ce projet vise à conscientiser les responsables de bâtiments publics à la problématique de l'énergie et de la qualité de vie au sein de ceux-ci.

FUTUROCITE s'engage à :

- Mettre gratuitement à disposition de l'ORGANISATION PUBLIQUE, 2 capteurs CO2, température, humidité, pour la durée du projet ;
- donner gratuitement accès, à l'ORGANISATION PUBLIQUE, aux outils informatiques permettant de visualiser les mesures prises par les capteurs susmentionnés ;
- fournir un support technique pour l'installation et l'utilisation de ces capteurs.

L'ORGANISATION PUBLIQUE s'engage à :

- Installer les 2 capteurs dans des bâtiments publics dont elle a la gestion ;
- mettre en place, en son sein, une réflexion quant à l'impact de la qualité de l'air intérieur sur le bien-être de ses occupants ;
- communiquer autour du projet lorsqu'elle le jugera opportun ;
- restituer les capteurs à FUTUROCITE au terme du projet.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour FUTUROCITE

Pour l'ORGANISATION PUBLIQUE

Mr/Mme

Mr/Mme

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'accord de collaboration entre l'A.S.B.L. « FUTUROCITE » et la Ville de FLEURUS, relatif au projet de suivi de la qualité de l'air dans les bâtiments publics tel que repris ci-dessus.

Article 2 : de marquer accord sur l'installation d'un capteur à l'Ecole d'HEPPIGNIES et l'autre au Château de la Paix (Secrétariat).

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'A.S.B.L. « FUTUROCITE », à Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin des Travaux, en charge des Bâtiments communaux, aux Services concernés, à la Direction de l'Ecole d'HEPPIGNIES, au Service des Travaux et au Secrétariat.

29. Objet : Convention de collaboration à conclure entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation de la « Cavalcade de Fleurus - Edition 2017 » - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal, Président du C.P.A.S. et Président de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Décret du 31 décembre 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions ;

Vu la Circulaire du Service Public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 portant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que la Cavalcade proprement dite, se déroulera les 16 et 17 avril 2017 et que, dans le cadre de celle-ci, des activités foraines sont organisées du 10 au 25 avril 2017 ;

Considérant la volonté communale de confier la majorité de l'organisation de cette Cavalcade « Edition 2017 » à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration dans une convention entre les deux parties afin de formaliser les accords ;

Considérant les crédits budgétaires disponibles à l'article 76221/33202.2017, intitulé « Subvention A.S.B.L Fleurus-Culture-Cavalcade » du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal du 14 février 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, telle que reprise ci-dessous, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation de la « Cavalcade -Edition 2017 ».

**Convention de collaboration à conclure entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L.
« Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation de la « Cavalcade de Fleurus –
Edition 2017 ».**

Entre

D'une part :

L'Administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général f.f ;
Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Et,

D'autre part :

L'A.S.B.L. « Fleurus Culture », ayant son siège social Place Ferrer, 1 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Olivier HENRY, son Président,
Ci-après dénommée « **Fleurus Culture** » ;

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation des événements suivants :

- Nom : La Cavalcade de Fleurus – Edition 2017 – 137^{ème} Cavalcade
- Lieu : Ville de Fleurus
- Date des événements :
 - Le Jumelage avec Wexford et la célébration du 20^{ème} anniversaire du jumelage avec Couëron du samedi 15 au dimanche 16 avril 2017 (Service « Relations Internationales - Jumelage ») ;
 - La Cavalcade : du dimanche 16 au lundi 17 avril 2017 ;
 - Les festivités foraines : du lundi 10 avril au mardi 25 avril 2017.

Article 2 – Obligations propres à Fleurus Culture

L'A.S.B.L. « Fleurus Culture » s'engage quant à la prise en charge des éléments suivants :

- Organisation de la fête foraine en marge des festivités de la Cavalcade :

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation de la fête foraine. Soit et sans être exhaustif :

- Le contact avec les forains ;
- Les abonnements ;
- La mise à disposition d'emplacements ;
- Les conventions ;
- La prise en charge financière ;
- La prise en charge logistique éventuelle (sponsoring, etc...);
- La réception du vendredi soir organisée en faveur des forains.

Dans tous les cas, Fleurus Culture veillera :

- d'une part, au respect des dispositions légales et réglementaires applicables à ce genre d'évènement ;
- d'autre part, à vérifier que les différents forains possèdent bien les autorisations requises pour exercer leurs activités.

- Organisation des animations de la Cavalcade

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation des animations. Soit et sans être exhaustif :

- Les contacts avec les différentes sociétés de Gilles ;
- Les contacts avec la société des Paysans Bernardins ;
- Les contacts avec les groupes assurant l'animation ;
- L'établissement des différentes conventions ;
- L'organisation des diverses animations sur la Place Albert 1^{er}.

Fleurus Culture veillera :

- A informer le Collège communal de la composition des animations retenues ;
- A informer la Ville de toutes les dispositions pratiques relatives au défilé du cortège des Gilles et des Paysans Bernardins et des activités annexes afin que toutes les mesures de sécurité puissent être prises à temps ;

- A organiser toute réunion de coordination relative au bon déroulement du cortège des Gilles et des Paysans Bernardins, éventuellement en coordination avec les Services de la Ville concernés et les Services de police ;
- A vérifier que les différentes sociétés de Gilles et des Paysans Bernardins possèdent bien les autorisations requises pour exercer leurs activités. Tant pour les soumonces organisées préalablement à la Cavalcade, que pour les cortèges.

- ***Organisation d'un mapping accompagné d'un show pyrotechnique le lundi de Pâques***

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation du mapping accompagné d'un show pyrotechnique le lundi de Pâques (choix de la firme, convention, prise en charge financière, ...).

Fleurus Culture vérifie également que la firme de mapping possède effectivement toutes les autorisations requises pour exercer son activité.

Fleurus Culture demandera toutes les autorisations requises pour la projection des images sur les bâtiments choisis.

Fleurus Culture assurera la surveillance ou fera assurer la surveillance du matériel qui sera utilisé lors du mapping mais qui sera préalablement installé notamment les projecteurs. Les frais relatifs à la surveillance seront à charge de Fleurus Culture. Fleurus Culture devra répondre des dommages qui seraient occasionnés au matériel.

- ***Encadrement des activités des commerçants lors des festivités des 16 et 17 avril 2017***

Fleurus Culture transmet aux commerçants, une information complète et précise sur l'organisation de la Cavalcade, notamment pour ceux qui souhaitent obtenir des dérogations en matière d'heures d'ouverture, débit de boissons ou d'alimentation.

Fleurus Culture veille et vérifie que les commerçants ont les autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités.

- ***Assurances diverses***

Fleurus Culture souscrit toute assurance utile à la couverture intégrale de l'évènement qu'elle organise et notamment, l'assurance en Responsabilité Civile spécifique couvrant les organisateurs et participants aux diverses animations sur la Place Albert 1^{er}. Laquelle couvre :

- La responsabilité civile de Fleurus Culture du chef d'accidents causés à des tiers, tant pour les participants que pour les spectateurs et ce, pour toute la durée des animations ;
- La responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou à des tiers. Cette responsabilité pour les faits des participants aux animations diverses peut être prévue à titre subsidiaire, après épuisement des garanties ou carence des propres assurances responsabilités éventuelles des groupes participants ;
- La responsabilité civile extracontractuelle de Fleurus Culture du fait de dommages occasionnés par des volontaires de Fleurus Culture dans l'exercice des activités organisées ;

- La responsabilité du fait de tout objet spécifique se trouvant sur la Place Albert 1^{er} et nécessitant une couverture d'assurance spéciale (projecteurs, ...) si celle-ci n'est pas complètement assurée par la société ayant dûment sollicité l'utilisation de cet objet ;
- Une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestations festives telles que la Cavalcade.

Fleurus Culture informe les différents participants des éventuelles limites des assurances qu'elle a souscrites dans le cas où l'intégralité des dommages causés aux participants, du fait de Fleurus Culture ou de son personnel ou de ses volontaires, ne serait pas couverte.

Fleurus Culture invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à souscrire dans leur chef, des assurances complémentaires.

Fleurus Culture s'engage à souscrire une assurance tous risques pour le matériel utilisé et notamment les projecteurs qui seront utilisés dans le cadre du mapping (vol, incendie, destruction...).

- ***Invitations dans le cadre de la réception du dimanche***

Fleurus Culture prend en charge l'élaboration et l'envoi des invitations destinées à la réception organisée le dimanche matin et ce, au bénéfice des seules personnes qu'elle détermine.

- ***Affiche***

Fleurus Culture sélectionne le projet d'affiche, lequel permettra la promotion de l'événement sur le territoire de la Ville et des alentours.

Techniquement, Fleurus Culture se charge de la conception du projet et de sa réalisation ainsi que de la diffusion des affiches.

Article 3 – Obligations propres à la Ville

La Ville de Fleurus, s'engage quant à elle, sur les éléments suivants :

- ***Encadrement sécurité***

La Ville s'engage, sur base du trajet, des périodes, des horaires des différentes animations de la Cavalcade sur lesquels Fleurus Culture et les services de la Ville se sont accordés, à prendre toutes les mesures nécessaires :

- A garantir la sécurité de l'évènement ;
- A restreindre la circulation ou le stationnement aux endroits concernés par ces animations.
Ceci en coordonnant et collaborant avec les Services de la Ville, les services de sécurité (Zone de Secours Hainaut-Est, Planification d'urgence, Croix-Rouge, etc...) et les Services de Police.

La Ville veille, en collaboration avec Fleurus Culture, à ce que toutes les réunions de concertation relatives à l'élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que toutes les informations utiles et nécessaires à la bonne organisation de l'évènement soient communiquées aux services concernés (Zone de Secours Hainaut-Est, Planification d'urgence, Police, Croix-Rouge, ...).

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de Fleurus Culture tout le matériel (barrières nadar, panneaux de signalisation, balises, lampes clignotantes) et la main d'œuvre nécessaires à l'exécution de ces mesures.

- ***Encadrement propreté***

La Ville assure le nettoyage des lieux concernés par les cortèges des Gilles et des Paysans Bernardins tant avant les festivités, que pendant (et notamment en vue de la tenue du marché le lundi matin) et après celles-ci.

Article 4 – Obligations communes à Fleurus Culture et la Ville

Fleurus Culture et la Ville conviennent d'une prise en charge commune des obligations liées à la promotion de l'évènement comme suit :

- ***Conférence de presse***

Fleurus Culture, le Service « Relations Internationales – Jumelage » et le Service Communication collaborent à la mise en place et à la réalisation d'une conférence de presse environ 2 à 3 semaines avant l'évènement.

- ***Organisation de la réception du dimanche matin***

Fleurus Culture en collaboration avec la Ville prend en charge l'organisation d'une réception le dimanche matin en l'honneur des différentes sociétés de gilles et des Paysans Bernardins.

Fleurus Culture assure toute la logistique liée à cette réception (réservation salle, fourniture de fanions et médailles à destination des participants, invitations...).

Article 5 – Modalités financières

La Ville subsidie Fleurus Culture à concurrence d'un montant de **25.000 €**, laquelle somme est destinée à l'organisation spécifique de la Cavalcade « édition 2017 ».

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original de la présente convention.

Article 2 : d'octroyer une subvention d'un montant de 25.000,00 € à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », prévu à l'article budgétaire 76221/33202.2017.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira pour le 1^{er} mai 2017, le bilan et compte 2016 accompagnés d'un rapport de gestion et de la situation financière approuvés par l'Assemblée générale ainsi que le rapport des commissaires aux comptes signé et daté et qu'il veillera à mettre à disposition de la Ville les pièces justificatives au siège social de l'A.S.B.L.

Article 4 : que le montant de la subvention soit engagé à l'article 76221/33202.2017 intitulé « Subvention A.S.B.L. Fleurus Culture-Cavalcade » du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 : que le versement de la subvention à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » se fasse en une fois.

Article 6 : que la liquidation de la subvention soit autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : que cette délibération est transmise, pour information à :

- Monsieur Olivier HENRY, Président de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » ;
- Au Service Juridique de la Ville de Fleurus ;
- Au Service « Assurances » de la Ville de Fleurus ;
- Au Service « Finances » de la Ville de Fleurus.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications quant à l'ajout, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour des 2 points suivants :

« ***Objet*** : *Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre.*

Objet : *Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre. »*

30. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 10 mars 2017 parvenue le 13 mars 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 13 mars 2017 ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours, pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'Organe représentatif du culte et de l'Autorité de Tutelle donnent la date du 12 mai 2017 ;

Considérant que, par décision du Collège communal du 07 février 2017, le Conseil communal se réunira en date du 15 mai 2017 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 21 mars 2017 ;

Considérant que, pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour, en séance ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 27 mars 2017, du point suivant :

« Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre. ».

31. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 10 mars 2017 parvenue le 13 mars 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 13 mars 2017 ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours, pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'Organe représentatif du culte et de l'autorité de tutelle donnent la date du 12 mai 2017 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 21 mars 2017 et après en avoir délibéré, en séance publique, du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 1^{er} juin 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 10 mars 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies, arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2017.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

32. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 10 mars 2017 parvenue le 13 mars 2017 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 13 mars 2017 ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours, pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'Organe représentatif du culte et de l'Autorité de Tutelle donnent la date du 12 mai 2017 ;

Considérant que, par décision du Collège communal du 07 février 2017, le Conseil communal se réunira en date du 15 mai 2017 ;

Considérant que l’Autorité de Tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l’acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l’acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 21 mars 2017 ;

Considérant que, pour ce faire, il y a donc lieu d’inscrire le point à l’ordre du jour du Conseil communal de ce jour, en séance ;

Vu l’article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’urgence ;

A l’unanimité ;

DECIDE de déclarer l’urgence quant à l’inscription, en séance, à l’ordre du jour du Conseil communal du 27 mars 2017, du point suivant :

« *Fabrique d’église Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre.* ».

33. Objet : Fabrique d’église Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l’article L3162-2, §2 qui précise que « *l’autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l’acte approuvé par l’Organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L’autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d’une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l’alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l’acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 10 mars 2017 parvenue le 13 mars 2017 à l’Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d’église Saint-Joseph à Fleurus, arrête la modification budgétaire n°1 pour l’exercice 2017 ;

Considérant que l’acte susdit a simultanément été transmis à l’Organe représentatif du culte (l’évêché de Tournai) le 13 mars 2017 ;

Considérant que l’Organe représentatif du culte dispose d’un délai de 20 jours, pour statuer sur l’acte ;

Attendu que les délais cumulés de l’Organe représentatif du culte et de l’Autorité de Tutelle donnent la date du 12 mai 2017 ;

Considérant que l’Autorité de Tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l’acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l’acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 21 mars 2017 et après en avoir délibéré, en séance publique, du Conseil communal de ce jour ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu’au 1^{er} juin 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 10 mars 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d’église Saint-Joseph à Fleurus, arrête la modification budgétaire n°1, pour l’exercice 2017.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal, Président du C.P.A.S. et Chef de Groupe P.S., dans ses explications quant à l'ajout, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal du point suivant :

« *Objet : Motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent – Décision à prendre.* »

34. Objet : Motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant la volonté des Groupes P.S., M.R., CDH, ECOLO et LEPEN de déposer la motion « Motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent », telle que reprise ci-après, en séance du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la proposition de motion, telle que reprise ci-après :

« Motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent :

Vu la participation de la ville de Fleurus au sein de différentes intercommunales et sociétés publiques, ses devoirs mais aussi ses droits en tant que partie prenante de ces organes ;

Vu les récents événements illustrant l'opacité de Publifin et salissant une partie du monde politique, tous partis confondus ;

Vu l'indignation générale des citoyens et des membres du Conseil communal suite aux comportements de certains administrateurs de Publifin jetant le discrédit sur tous les élu-e-s politiques ;

Considérant la transparence et l'éthique de ces organes comme capitales et impératives au bon fonctionnement de la démocratie ;

Considérant l'exercice des droits et des devoirs des administrateurs et leur contrôle de ces organes comme fondamentaux ;

Considérant que les mécanismes de régulation mis en place progressivement par le parlement et le Gouvernement Wallon depuis 2009 ont démontré des capacités à améliorer le fonctionnement et le contrôle démocratique de ces intercommunales et de ces sociétés publiques et que d'autres éléments doivent encore manifestement être améliorés;

Considérant qu'il y a de très nombreuses personnes intègres et de bonne volonté dans tous les partis politiques démocratiques ;

Considérant que les agissements, si pas illégaux mais bien immoraux, d'une minorité de mandataires politiques, représentant leurs provinces et communes dans les intercommunales et sociétés publiques en général et Publifin et ses anciens comités de secteurs en particulier jettent le discrédit sur tous les mandataires ;

Considérant le déficit de transparence et la difficulté de maîtrise des intercommunales bi ou tri régionales et des participations des intercommunales elles-mêmes dans d'autres structures intercommunales ou privées,

Les membres du Conseil communal de Fleurus :

- *Saluent les initiatives annoncées par le Gouvernement wallon en matière de renforcement du cadre juridique en Wallonie dans les thématiques de la Gouvernance et de l'éthique*
- *réaffirment leur volonté d'être au service de la population et du bien commun de leur commune.*
- *s'engagent à continuer d'adopter un comportement irréprochable au niveau de l'éthique et de la morale politique dans le respect des personnes et des biens communs.*
- *souhaitent mieux valoriser l'examen des points de l'ordre du jour des conseils communaux consacrés aux intercommunales en juin et en décembre*
- *demandent qu'un cadastre public des mandats et rémunérations soit établi pour toutes les participations de la ville dans les intercommunales et dans les structures et sociétés dans lesquelles ces intercommunales participent, directement ou indirectement*
- *demandent que la taille des organes de direction et le nombre de vice-présidences soient si nécessaire adaptés aux besoins réels de gestion de ces intercommunales et des structures et sociétés dans lesquelles ces intercommunales participent directement ou indirectement*

- *s'engagent par ailleurs à demander, au sein des conseils d'administration où ils représentent notre ville, d'ajouter à l'Ordre du jour du prochain conseil d'administration un débat sur les pratiques de gestion.*
- *demandent au Parlement de Wallonie :*
 - *d'appliquer le droit wallon en matière de bonne gouvernance à l'ensemble des intercommunales et sociétés publiques carolorégiennes dès à présent et sans attendre juillet 2017 ;*
 - *de mettre sur pied une commission de déontologie et d'éthique pour lutter contre les conflits d'intérêt et contrôler de façon indépendante les rémunérations des élus, tel qu'adopté le 23 avril 2014 et pas encore exécutée à cette date ;*
 - *de faire des propositions quant à la suppression de toutes les instances superflues ;*
 - *d'assurer la publicité des CA des intercommunales.*
- *demandent à l'autorité de tutelle, à savoir le Gouvernement Wallon :*
 - *d'exécuter le décret adopté le 28 avril 2014 et, comme il le prévoit, de désigner des délégués au contrôle au sein des intercommunales qui interviennent dans des activités où la Région wallonne joue un rôle de régulateur et d'organisateur du secteur économique ou industriel ou qui sont actives dans un domaine concurrentiel*
 - *d'établir un cadastre complet des rémunérations au sein des intercommunales, de l'adresser au Parlement et de mieux encadrer ces rémunérations*
 - *d'élargir ces obligations aux filiales et aux participations indirectes de ces intercommunales, là où elles sont significatives ;*
 - *de limiter les délégations de pouvoir à des comités restreints ayant une réelle capacité décisionnelle ou assimilable, nonobstant la possibilité de maintenir la capacité de créer des instances d'avis non rémunérées ;*
 - *de limiter le nombre de mandats et le montant de rémunérations d'administratrice ou d'administrateur qu'une même personne peut assumer au sein d'une entité dérivée, telle qu'une entreprise publique, une intercommunale, un OIP ou une structure assimilée ;*
 - *lorsqu'il s'agit de rémunérations publiques ou issues directement ou indirectement du secteur public, de les limiter, lorsqu'elles bénéficient à un élu local, provincial, ou régional sous un seuil raisonnable, afin d'éviter les conflits d'intérêt et de garantir qu'ils consacrent leur temps à leur mandat principal ;*
 - *de garantir le contrôle et la bonne gouvernance des intercommunales en leur imposant une structure et des modes de gestion transparents et démocratiques, dont la réception de l'ensemble des documents préparatoires au moment de la convocation au conseil d'administration quinze jours à l'avance.*
- *demandent au gouvernement fédéral :*
 - *de s'inspirer de ces mesures pour accroître l'éthique et renforcer la bonne gouvernance au niveau des élus fédéraux. »*

Considérant que, par décision du Collège communal du 07 février 2017, le Conseil communal se réunira en date du 15 mai 2017 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal de ce jour, en séance ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 27 mars 2017, du point suivant :

« Motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent – Décision à prendre. »

35. Objet : Motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal, Président du C.P.A.S. et Chef de Groupe P.S., dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal, Président du C.P.A.S. et Chef de Groupe P.S., dans la lecture de la Motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

Le Conseil communal,

Considérant la volonté des Groupes P.S., M.R., CDH, ECOLO et LEPEN de déposer la motion « Motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent », telle que reprise ci-après, en séance du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la proposition, faite en séance du Conseil communal, par le Chef de Groupe P.S., Monsieur Olivier HENRY, à Madame Dolly ROBIN, siégeant en qualité de membre indépendant, de s'associer pour le dépôt de la Motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent ;

Considérant la proposition de motion, telle que reprise ci-après :

« Motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent :

Vu la participation de la ville de Fleurus au sein de différentes intercommunales et sociétés publiques, ses devoirs mais aussi ses droits en tant que partie prenante de ces organes ;

Vu les récents événements illustrant l'opacité de Publifin et salissant une partie du monde politique, tous partis confondus ;

Vu l'indignation générale des citoyens et des membres du Conseil communal suite aux comportements de certains administrateurs de Publifin jetant le discrédit sur tous les élu-e-s politiques ;

Considérant la transparence et l'éthique de ces organes comme capitales et impératives au bon fonctionnement de la démocratie ;

Considérant l'exercice des droits et des devoirs des administrateurs et leur contrôle de ces organes comme fondamentaux ;

Considérant que les mécanismes de régulation mis en place progressivement par le parlement et le Gouvernement Wallon depuis 2009 ont démontré des capacités à améliorer le fonctionnement et le contrôle démocratique de ces intercommunales et de ces sociétés publiques et que d'autres éléments doivent encore manifestement être améliorés;

Considérant qu'il y a de très nombreuses personnes intègres et de bonne volonté dans tous les partis politiques démocratiques ;

Considérant que les agissements, si pas illégaux mais bien immoraux, d'une minorité de mandataires politiques, représentant leurs provinces et communes dans les intercommunales et sociétés publiques en général et Publifin et ses anciens comités de secteurs en particulier jettent le discrédit sur tous les mandataires ;

Considérant le déficit de transparence et la difficulté de maîtrise des intercommunales bi ou tri régionales et des participations des intercommunales elles-mêmes dans d'autres structures intercommunales ou privées,

Les membres du Conseil communal de Fleurus :

- *Saluent les initiatives annoncées par le Gouvernement wallon en matière de renforcement du cadre juridique en Wallonie dans les thématiques de la Gouvernance et de l'éthique*
- *réaffirment leur volonté d'être au service de la population et du bien commun de leur commune.*
- *s'engagent à continuer d'adopter un comportement irréprochable au niveau de l'éthique et de la morale politique dans le respect des personnes et des biens communs.*
- *souhaitent mieux valoriser l'examen des points de l'ordre du jour des conseils communaux consacrés aux intercommunales en juin et en décembre*
- *demandent qu'un cadastre public des mandats et rémunérations soit établi pour toutes les participations de la ville dans les intercommunales et dans les structures et sociétés dans lesquelles ces intercommunales participent, directement ou indirectement*
- *demandent que la taille des organes de direction et le nombre de vice-présidences soient si nécessaire adaptés aux besoins réels de gestion de ces intercommunales et des structures et sociétés dans lesquelles ces intercommunales participent directement ou indirectement*
- *s'engagent par ailleurs à demander, au sein des conseils d'administration où ils représentent notre ville, d'ajouter à l'Ordre du jour du prochain conseil d'administration un débat sur les pratiques de gestion.*
- *demandent au Parlement de Wallonie :*

- d'appliquer le droit wallon en matière de bonne gouvernance à l'ensemble des intercommunales et sociétés publiques carolorégiennes dès à présent et sans attendre juillet 2017 ;
 - de mettre sur pied une commission de déontologie et d'éthique pour lutter contre les conflits d'intérêt et contrôler de façon indépendante les rémunérations des élus, tel qu'adopté le 23 avril 2014 et pas encore exécutée à cette date ;
 - de faire des propositions quant à la suppression de toutes les instances superflues ;
 - d'assurer la publicité des CA des intercommunales.
- demandent à l'autorité de tutelle, à savoir le Gouvernement Wallon :
- d'exécuter le décret adopté le 28 avril 2014 et, comme il le prévoit, de désigner des délégués au contrôle au sein des intercommunales qui interviennent dans des activités où la Région wallonne joue un rôle de régulateur et d'organisateur du secteur économique ou industriel ou qui sont actives dans un domaine concurrentiel
 - d'établir un cadastre complet des rémunérations au sein des intercommunales, de l'adresser au Parlement et de mieux encadrer ces rémunérations
 - d'élargir ces obligations aux filiales et aux participations indirectes de ces intercommunales, là où elles sont significatives ;
 - de limiter les délégations de pouvoir à des comités restreints ayant une réelle capacité décisionnelle ou assimilable, nonobstant la possibilité de maintenir la capacité de créer des instances d'avis non rémunérées ;
 - de limiter le nombre de mandats et le montant de rémunérations d'administratrice ou d'administrateur qu'une même personne peut assumer au sein d'une entité dérivée, telle qu'une entreprise publique, une intercommunale, un OIP ou une structure assimilée ;
 - lorsqu'il s'agit de rémunérations publiques ou issues directement ou indirectement du secteur public, de les limiter, lorsqu'elles bénéficient à un élu local, provincial, ou régional sous un seuil raisonnable, afin d'éviter les conflits d'intérêt et de garantir qu'ils consacrent leur temps à leur mandat principal ;
 - de garantir le contrôle et la bonne gouvernance des intercommunales en leur imposant une structure et des modes de gestion transparents et démocratiques, dont la réception de l'ensemble des documents préparatoires au moment de la convocation au conseil d'administration quinze jours à l'avance.
- demandent au gouvernement fédéral :
- de s'inspirer de ces mesures pour accroître l'éthique et renforcer la bonne gouvernance au niveau des élus fédéraux. »

A l'unanimité ;

DECIDE de marquer accord sur la Motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent, déposée ce jour, en séance du Conseil communal, par les Groupes P.S., M.R., CDH, ECOLO, LEPEN et Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale Indépendante, telle que reprise ci-après :

« Motion relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent :

Vu la participation de la ville de Fleurus au sein de différentes intercommunales et sociétés publiques, ses devoirs mais aussi ses droits en tant que partie prenante de ces organes ;

Vu les récents événements illustrant l'opacité de Publifin et salissant une partie du monde politique, tous partis confondus ;

Vu l'indignation générale des citoyens et des membres du Conseil communal suite aux comportements de certains administrateurs de Publifin jetant le discrédit sur tous les élu-e-s politiques ;

Considérant la transparence et l'éthique de ces organes comme capitales et impératives au bon fonctionnement de la démocratie ;

Considérant l'exercice des droits et des devoirs des administrateurs et leur contrôle de ces organes comme fondamentaux ;

Considérant que les mécanismes de régulation mis en place progressivement par le parlement et le Gouvernement Wallon depuis 2009 ont démontré des capacités à améliorer le fonctionnement et le contrôle démocratique de ces intercommunales et de ces sociétés publiques et que d'autres éléments doivent encore manifestement être améliorés ;

Considérant qu'il y a de très nombreuses personnes intègres et de bonne volonté dans tous les partis politiques démocratiques ;

Considérant que les agissements, si pas illégaux mais bien immoraux, d'une minorité de mandataires politiques, représentant leurs provinces et communes dans les intercommunales et sociétés publiques en général et Publifin et ses anciens comités de secteurs en particulier jettent le discrédit sur tous les mandataires ;

Considérant le déficit de transparence et la difficulté de maîtrise des intercommunales bi ou tri régionales et des participations des intercommunales elles-mêmes dans d'autres structures intercommunales ou privées,

Les membres du Conseil communal de Fleurus :

- *Saluent les initiatives annoncées par le Gouvernement wallon en matière de renforcement du cadre juridique en Wallonie dans les thématiques de la Gouvernance et de l'éthique*
- *réaffirment leur volonté d'être au service de la population et du bien commun de leur commune.*
- *s'engagent à continuer d'adopter un comportement irréprochable au niveau de l'éthique et de la morale politique dans le respect des personnes et des biens communs.*
- *souhaitent mieux valoriser l'examen des points de l'ordre du jour des conseils communaux consacrés aux intercommunales en juin et en décembre*
- *demandent qu'un cadastre public des mandats et rémunérations soit établi pour toutes les participations de la ville dans les intercommunales et dans les structures et sociétés dans lesquelles ces intercommunales participent, directement ou indirectement*
- *demandent que la taille des organes de direction et le nombre de vice-présidences soient si nécessaire adaptés aux besoins réels de gestion de ces intercommunales et des structures et sociétés dans lesquelles ces intercommunales participent directement ou indirectement*
- *s'engagent par ailleurs à demander, au sein des conseils d'administration où ils représentent notre ville, d'ajouter à l'Ordre du jour du prochain conseil d'administration un débat sur les pratiques de gestion.*
- *demandent au Parlement de Wallonie :*
 - *d'appliquer le droit wallon en matière de bonne gouvernance à l'ensemble des intercommunales et sociétés publiques carolorégiennes dès à présent et sans attendre juillet 2017 ;*
 - *de mettre sur pied une commission de déontologie et d'éthique pour lutter contre les conflits d'intérêt et contrôler de façon indépendante les rémunérations des élus, tel qu'adopté le 23 avril 2014 et pas encore exécutée à cette date ;*
 - *de faire des propositions quant à la suppression de toutes les instances superflues ;*
 - *d'assurer la publicité des CA des intercommunales.*
- *demandent à l'autorité de tutelle, à savoir le Gouvernement Wallon :*
 - *d'exécuter le décret adopté le 28 avril 2014 et, comme il le prévoit, de désigner des délégués au contrôle au sein des intercommunales qui interviennent dans des activités où la Région wallonne joue un rôle de régulateur et d'organisateur du secteur économique ou industriel ou qui sont actives dans un domaine concurrentiel*
 - *d'établir un cadastre complet des rémunérations au sein des intercommunales, de l'adresser au Parlement et de mieux encadrer ces rémunérations*
 - *d'élargir ces obligations aux filiales et aux participations indirectes de ces intercommunales, là où elles sont significatives ;*
 - *de limiter les délégations de pouvoir à des comités restreints ayant une réelle capacité décisionnelle ou assimilable, nonobstant la possibilité de maintenir la capacité de créer des instances d'avis non rémunérées ;*
 - *de limiter le nombre de mandats et le montant de rémunérations d'administratrice ou d'administrateur qu'une même personne peut assumer au sein d'une entité dérivée, telle qu'une entreprise publique, une intercommunale, un OIP ou une structure assimilée ;*
 - *lorsqu'il s'agit de rémunérations publiques ou issues directement ou indirectement du secteur public, de les limiter, lorsqu'elles bénéficient à un élu local, provincial, ou régional sous un seuil raisonnable, afin d'éviter les conflits d'intérêt et de garantir qu'ils consacrent leur temps à leur mandat principal ;*
 - *de garantir le contrôle et la bonne gouvernance des intercommunales en leur imposant une structure et des modes de gestion transparents et démocratiques, dont la réception de l'ensemble des documents préparatoires au moment de la convocation au conseil d'administration quinze jours à l'avance.*

- *demandent au gouvernement fédéral :*
 - *de s'inspirer de ces mesures pour accroître l'éthique et renforcer la bonne gouvernance au niveau des élus fédéraux. »*

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Chefs de Groupe P.S., M.R., CDH, ECOLO, LEPEN et à Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale Indépendante, pour suite utile à donner.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.